

**Investissements dans la production audiovisuelle patrimoniale**  
**ACCORD FRANCE TELEVISIONS – ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE L'AUDIOVISUEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

France Télévisions, 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par sa Présidente-Directrice générale, Delphine Ernotte Cunci  
Ci-après dénommé « France Télévisions »

**D'une part,**

**ET :**

AnimFrance  
100, rue de la Folie Méricourt - 75011 Paris  
Représenté par son Président, M. Samuel KAMINKA  
Ci-après dénommée « AnimFrance »,

Le Syndicat des agences de presse Audiovisuelles (SATEV)  
24 rue du faubourg Poissonnière - 75010 Paris  
Représenté par son Président, M. Christian GERIN  
Ci-après dénommé « SATEV »,

Le Syndicat des Producteurs et Créateurs de Programmes Audiovisuels (SPECT)  
17, rue de l'Amiral Hamelin – 75116 Paris  
Représenté par son Président, M. Jérôme CAZA  
Ci-après dénommé « SPECT »,

Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)  
40, rue Louis Blanc - 75010 Paris  
Représenté par sa Présidente du bureau audiovisuel, Mme. Nora MELHLI  
Ci-après dénommé « SPI »,

L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA)  
100, rue de la Folie Méricourt - 75011 Paris  
Représentée par sa Présidente, Mme. Iris BUCHER  
Ci-après dénommée « USPA »,

Le Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels (SEDPA)  
13, rue Henner – 75009 Paris  
Représenté par ses Co-Présidentes, Mme. Emmanuelle JOUANOLE et Mme. Raphaëlle MATHIEU  
Ci-après dénommé « SEDPA »,

AnimFrance, le SATEV, le SPECT, le SPI, l'USPA, le SEDPA étant ci-après dénommés ensemble les « Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel »,

**D'autre part,**

France Télévisions et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel étant ci-après dénommés ensemble par le terme les « Parties » ou individuellement et indistinctement par le terme « Partie ».

IB  
m  
PR  
An  
Se  
x

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Les Parties ont conclu le 9 juillet 2019 un accord sur l'investissement de France Télévisions dans la création patrimoniale pour la période 2019-2022, dans le cadre du décret n°2010-747 du 2 juillet 2010, modifié par le décret n°2015-483 du 27 avril 2015.

Cet accord a été prolongé de deux années, jusqu'à fin 2024, afin de permettre à France Télévisions et au Gouvernement de définir une nouvelle feuille de route stratégique et financière pour la période 2024-2028.

Par ailleurs, TF1 et France Télévisions d'une part et le SATEV, le SEDPA, le SPECT, le SPFA (devenu depuis AnimFrance), le SPI et l'USPA d'autre part ont également conclu le 24 mai 2016 un accord concernant les conditions de cession et d'exercice des mandats de commercialisation et des droits secondaires des œuvres relevant de la production indépendante coproduites avec les éditeurs de services pour la mise en œuvre du décret n°2015-483 du 27 avril 2015 (ci-après dénommé « Accord Mandats et droits secondaires du 24 mai 2016 »).

En application :

- du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (ci-après dénommé le « Décret SMAD »),
- du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après dénommé le « Décret Cabsat »),
- et du décret n°2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre (ci-après dénommé le « Décret TNT »), (le Décret SMAD, le Décret Cabsat et le Décret TNT sont ci-après désignés ensemble par le terme les « Décrets » ou individuellement et indistinctement par le terme « Décret »),

les Parties sont convenues de conclure le présent accord (ci-après dénommé l'« Accord ») aux fins de définir les modalités d'application et de modulation des Décrets. Il se substituera à l'Accord du 9 juillet 2019 et, en ce qui concerne France Télévisions, à l'Accord Mandats et droits secondaires du 24 mai 2016, sous les réserves et dans les conditions visées à l'article 10 du présent accord et à son Annexe 4.

L'Accord sera transposé dans le décret n°2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de France Télévisions. Les Parties acceptent d'être entendues conjointement par l'Etat ou l'ARCOM si une difficulté de transposition ou d'application devait survenir.

Ce préambule et les Annexes ci-après font partie intégrante de l'Accord.

**CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES ET ONT ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

Il est précisé que l'on entendra au titre de l'Accord :

- Par « Territoire » : France, DROM-TOM-POM-COM, Monaco et Andorre ;
- Par « série » : commande par France Télévisions auprès d'un même producteur délégué aux termes d'un contrat de préachat ou de coproduction de plusieurs épisodes (au moins deux), quel que soit le format de ceux-ci ;
- Par « collection » : commande par France Télévisions auprès d'un ou de plusieurs producteur(s) délégué(s), aux termes d'un ou plusieurs contrat(s) de préachat ou de coproduction, de plusieurs œuvres (au moins deux) quel que soit le format avec des personnages ou une thématique récurrents. L'appartenance à une collection est précisée dans chaque contrat ;
- Par « unitaire » : œuvre unique quel que soit le format, pouvant devenir la première œuvre d'une collection ou d'une série et être rattachée à celle-ci à la signature du deuxième contrat ;

  
PR 1B

- Par « multidiffusion » : 4 passages pendant une période de 30 jours pouvant être effectués sur l'un ou l'autre des services linéaires de France Télévisions ;
- Par « fenêtrer » : pour France Télévisions, la possibilité de lever son exclusivité ou de suspendre l'exploitation de ses droits de façon temporaire au profit d'un éditeur tiers participant ou non au plan de financement ;
- Par « documentaire régional » : tout documentaire ayant fait l'objet d'un contrat avec une antenne régionale métropolitaine de France Télévisions pour des diffusions régionales ;
- Par « documentaire ultramarin » : tout documentaire ayant fait l'objet d'un contrat avec une antenne ultra-marine de France Télévisions pour des diffusions régionales ;
- Par « hold back » (ou « protection ») : désigne l'engagement du producteur délégué de ne pas commercialiser auprès d'un tiers, pendant une durée définie, tout ou partie des droits d'une œuvre dans les territoires concédés à France Télévisions ;
- Par « startover » : capacité, en cours de diffusion, de revenir au début du programme ;
- Par « full stacking » : pour les épisodes d'une série ou d'une collection dont les œuvres ou épisodes sont programmés à intervalle rapproché (quotidien ou hebdomadaire) possibilité d'exercer les droits de télévision de rattrapage pour l'ensemble des épisodes du jour de la diffusion linéaire du 1<sup>er</sup> épisode jusqu'à 30 jours après la diffusion linéaire du dernier épisode.

#### Article 1 – Périmètre

Pour l'exercice 2025, les Parties sont d'ores et déjà convenues que la liste des services intégrés au périmètre de l'Accord sera au minimum celle figurant à l'Annexe 1. En cas de modification de cette liste, France Télévisions en informera les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé en tant que de besoin que Noa, les Outremer les Premières (9 services) et les 24 antennes de proximité de France 3 dont Via Stella ne sont pas soumises aux stipulations du présent Accord, mais sont mentionnées :

- au titre de l'engagement d'investissement spécifique de 14 M€ pour les documentaires régionaux et ultramarins, visés à l'article 5.3,
- pour leur permettre de bénéficier des droits de diffusion définis en Annexe 2 pour les Outremer les Premières,
- et permettre à Noa de bénéficier d'un passage dans le cadre de l'exercice d'une multidiffusion par un autre service linéaire.

France Télévisions aura la possibilité d'appliquer les stipulations de l'Accord à un ou plusieurs services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Arcom et/ou services de médias audiovisuels à la demande qu'elle édite ou coédite ou qui sont édités ou coédités par ses filiales et ce quel que soit le modèle de distribution, de référencement et d'hébergement de ces services.

Si France Télévisions fait usage de ce droit, les stipulations de l'Accord s'appliqueront automatiquement à ce périmètre étendu.

Il est précisé en tant que de besoin que, dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations de l'Accord, les dépenses, financements et pourcentages de financement de France Télévisions dans une œuvre donnée s'entendent de l'addition des dépenses, financements et pourcentages de financement de l'ensemble des services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande intégrés au périmètre de l'Accord.

## Article 2 – Assiette de l'Obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale

L'assiette de l'obligation d'investissement dans la production patrimoniale de France Télévisions est définie comme le chiffre d'affaires de référence, soit, conformément à l'article 9 du cahier des charges de France Télévisions, le chiffre d'affaires de l'exercice précédent de France Télévisions, réalisé par les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, tel que définis à l'article 3 du cahier des charges, et par les services de médias audiovisuels à la demande édités par France Télévisions ou par l'une de ses filiales au sens du 6° du 3 de son cahier des charges, comprenant les déductions prévues à l'article 1 du décret n°2021-1926 du 30 décembre 2021 telles que validées par l'ARCOM.

L'assiette de chiffre d'affaires ainsi déterminée est ci-après dénommée l'« Assiette ».

## Article 3 – Dépenses prises en compte

L'Obligation d'investissement de France Télévisions au titre de l'Accord porte sur les œuvres audiovisuelles patrimoniales définies comme les œuvres énumérées à la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, d'expression originale française ou européenne conformément aux stipulations de l'article 4.3 de l'Accord.

Sont prises en compte, au titre des obligations fixées aux articles 4 et 5 du présent accord, les dépenses consacrées par les services de télévision et services de médias audiovisuels à la demande intégrés dans le périmètre de l'Accord :

1. A l'achat de droits d'exploitation pour lequel l'engagement contractuel est signé avant la fin de la période de prise de vues de l'œuvre, étant précisé que les sommes correspondantes doivent être versées à hauteur d'au moins 90 % de leur montant dans les soixante jours suivant la date de début des droits, sous réserve de la constatation de la parfaite exécution des obligations y afférentes par le producteur délégué, de la livraison d'un matériel d'exploitation conforme aux normes de France Télévisions acceptées par le producteur délégué et de la réception de la facture conforme correspondante par France Télévisions ;
2. À l'investissement en parts de producteur pour lequel l'engagement contractuel est signé avant la fin de la période de prise de vues de l'œuvre, étant précisé que les sommes correspondantes doivent être versées à hauteur d'au moins 90 % de leur montant au plus tard le dernier jour de tournage, sous réserve de la constatation de la parfaite exécution des obligations y afférentes par le producteur délégué et de la réception de la facture conforme correspondante par France Télévisions ;
3. À l'achat de droits d'exploitation, autres que ceux mentionnés au 1° ;
4. Au financement de travaux d'écriture et de développement ;
5. À l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'Accord ;
6. Au doublage et au sous-titrage des œuvres prises en compte au titre de l'Accord, dans la limite de 0,5 % du montant total de l'Obligation ;
7. A la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française, dans la limite de 0,5 % du montant total de l'Obligation, étant précisé que constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel les sommes consacrées au financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à l'exploitation des œuvres dont France Télévisions a acquis les droits ;
8. Au financement de la formation des auteurs et à la promotion des œuvres prises en compte au titre de l'Accord, en ce compris les dépenses de financement des festivals, dans la limite de 1,0 % du montant total de l'Obligation.

A ces dépenses s'ajoutent, les investissements annuels en préachats, coproductions et achats dans les documentaires régionaux et ultra marins.

*Handwritten signatures and initials:*  
PR IB

Les dépenses de France Télévisions ne peuvent être décomptés que pour leur valeur nominale, aucun coefficient multiplicateur ne pouvant être appliqué à l'une ou l'autre des dépenses.

Il est précisé en tant que de besoin que les dépenses d'achat de droits d'exploitation destinés aux services de médias audiovisuels intégrés au périmètre de l'Accord pourront être fixées de manière forfaitaire ou correspondre à une rémunération proportionnelle au profit du producteur délégué ou de son mandataire le cas échéant.

Toutes les dépenses sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant, le début de l'exécution de l'engagement financier s'entendant comme la réalisation du fait générateur de la première échéance contractuelle de paiement relative à ladite œuvre.

#### Article 4 – Engagements d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale

**4.1.** Le montant de l'**Obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale de France Télévisions** est fixé au montant le **plus élevé entre** :

(i) Le résultat du calcul de 20 % de l'Assiette ;

ou

(ii) Le montant en valeur absolue de 440 M€, incluant les investissements dans les œuvres régionales et ultramarines.

Le montant ainsi déterminé est ci-avant et ci-après dénommé l'« Obligation ».

Il est précisé que France Télévisions pourra :

- Reporter sur l'exercice suivant la réalisation d'une partie de l'Obligation d'un exercice donné, dans la limite de 5% de celle-ci ;
- Rattacher à un exercice donné, dans la limite de 5% de l'Obligation dudit exercice, les dépenses engagées lors de l'exercice précédent et qui n'ont pas encore été prises en compte.

**4.2.** Le taux de l'obligation d'investissement dans la **production audiovisuelle patrimoniale inédite** est fixé à **90% de l'Obligation**.

Les dépenses en matière de production inédite sont celles définies aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 de l'Accord.

**4.3.** Le taux de l'obligation d'investissement dans les **œuvres d'expression originale française** (ci-après dénommées « EOF ») est fixé à **90% de l'Obligation**.

Le solde de l'Obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale peut intégrer des **œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes**, définies comme des œuvres non EOF devant être éligibles aux aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Dans le cadre de l'engagement pris au titre du présent article 4.3, il est précisé en tant que de besoin que les dépenses définies aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 3 de l'Accord seront prises en compte selon les mêmes conditions que les dépenses définies aux 1°, 2°, 3° et 4° pour les œuvres auxquelles elles se rapportent.

#### Article 5 – Architecture générale de l'équilibre entre production indépendante et production dépendante et obligations par genre

France Télévisions réaffirme son attachement au maintien d'une diversité des producteurs dans l'approvisionnement de ses antennes et d'une diversité des genres, des formats et des écritures, au service de la création et de l'émergence des talents.

France Télévisions s'engage à cet égard à assurer une égalité de traitement entre les producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

5  
M  
PR  
IB

Dans le cadre des engagements pris au titre du présent article 5, il est précisé en tant que de besoin que les dépenses définies aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 3 ci-avant seront prises en compte selon les mêmes conditions que les dépenses définies aux 1°, 2°, 3° et 4° pour les œuvres auxquelles elles se rapportent.

Les Parties sont ainsi convenues que les dépenses de France Télévisions dans la production audiovisuelle patrimoniale comprendront :

### 5.1. Une part indépendante au minimum de 80 % de l'Obligation

La part indépendante de l'Obligation comprendra des dépenses réalisées auprès de sociétés de production indépendantes de France Télévisions (ou leur mandataire le cas échéant), dans les conditions définies à l'article 6 ci-après, étant précisé qu'au titre de l'Accord est réputée indépendante de France Télévisions une société de production dans laquelle elle ne détient pas, directement ou indirectement, de part du capital social.

### 5.2. Une part dépendante de 20 % de l'Obligation

La part dépendante de l'Obligation est réservée aux filiales de France Télévisions, y compris lorsqu'elles sont associées à des producteurs indépendants, étant précisé en tant que de besoin que France Télévisions ne sera pas tenue au respect des stipulations de l'article 6 de l'Accord.

### 5.3. Dans le cadre de l'obligation de diversité prévue par les Décrets, France Télévisions s'engage à investir une part minimale pour la période 2025-2027 :

- Pour le documentaire de création : 105 M€ par an
  - dont 14 M€ pour les documentaires initiés par les antennes régionales et ultramarines de France Télévisions soit une augmentation de 1,8 M€ par rapport à l'engagement prévu à l'article 3 de l'accord du 9/07/2019, dont au moins 1 M€ en numéraire ;
- Pour le spectacle vivant : 17 M€ par an ;
- Pour l'animation : 35 M€ en 2025 et 36 M€ en 2026 et 37 M€ en 2027, incluant les investissements dans le cinéma d'animation dans les conditions définies en annexe 5 ;
- Pour le court métrage : 1,5 M€ par an.

Les Parties sont convenues que la **stabilité des critères de qualification du genre documentaire de création par l'Arcom par rapport aux usages des derniers exercices** est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de France Télévisions sans laquelle elle ne l'aurait pas pris.

En cas de changement de politique de qualification du genre par l'Arcom par rapport à cet usage, les Parties conviennent que cet engagement deviendrait nul et non avenue, avec effet pour la totalité de l'exercice concerné par ledit changement de politique. Dans une telle hypothèse, les Parties se rencontreraient pour déterminer des modifications à apporter à l'engagement susmentionné compte tenu du changement constaté de politique de qualification du genre documentaire de création par l'Arcom.

## Article 6 – Caractéristiques applicables aux dépenses dans les œuvres relevant de la part indépendante de l'Obligation

Pour pouvoir être prises en compte au titre des obligations de dépenses consacrées à la production indépendante, les dépenses de France Télévisions dans les œuvres devront respecter les conditions définies à l'article 6.1 ci-après en ce qui concerne les œuvres inédites (c'est-à-dire entrant dans le cadre des dépenses définies aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 de l'Accord) et à l'article 6.2 en ce qui concerne les œuvres non inédites (c'est-à-dire entrant dans le cadre des dépenses définies au 3° de l'article 3 ci-avant).

A toutes fins utiles, il est précisé que les droits acquis conformément aux stipulations du présent article 6 pourront être exploités en intégrale ou par extraits (sous réserve de l'accord du producteur sur le montage dans le cadre du respect du droit moral des auteurs) sur les services édités ou coédités par France Télévisions directement ou indirectement via notamment des accords de distribution, d'hébergement et de référencement, y compris sur les pages éditées ou coédités par France Télévisions sur tous réseaux sociaux et plateformes, avec ou sans publicité et avec ou sans frais d'accès ou paypal.

Handwritten signatures and initials: PR, IB, and others.

Ils seront exploités sans reversement additionnel. Ils ne pourront pas être sous-licenciés en dehors des services intégrés au périmètre de l'Accord.

Il est également précisé, en tant que de besoin, que les droits visés ci-après constitueront un maximum et seront aménageables de gré à gré entre le producteur délégué et France Télévisions, notamment en cas de cofinancement avec des services tiers sur le territoire français et en fonction des droits acquis par le producteur délégué auprès des ayants droit. En cas de fenêtrage des droits avec un service tiers, les durées de droits ci-après correspondront à l'addition des durées des différentes fenêtres réservées à France Télévisions.

Le plan de financement prévisionnel figurant au contrat de préachat ou de coproduction d'une œuvre et le plan de financement définitif correspondant feront apparaître le prix d'acquisition fixé pour les droits d'exploitation visés ci-après non couverts par les dispositions de la convention collective des artistes-interprètes. Les rémunérations complémentaires seront à la charge du producteur délégué et intégrées au budget de production figurant au contrat de préachat ou de coproduction et au coût de production définitif correspondant. Si les dispositions de la convention collective des artistes-interprètes sont modifiées durant l'exécution de l'Accord, privant d'objet la présente stipulation, celle-ci cessera automatiquement de produire ses effets sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant à l'Accord.

#### **6.1. Caractéristiques applicables aux dépenses réalisées dans les œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites, c'est-à-dire entrant dans le cadre des dépenses définies aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 de l'Accord**

Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits non linéaires seront acquis pour les mêmes territoires que pour les droits linéaires, sous réserve de la réglementation qui s'impose à France Télévisions.

##### **6.1.1. Date de début des droits**

Pour les unitaires, œuvres de collections, la date de début des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites est fixée à la date d'acceptation du PAD. A titre dérogatoire, elle peut être fixée à la date de la première exploitation, si celle-ci survient avant l'acceptation du PAD.

Pour les captations de spectacle vivant, l'exploitation du direct ou différé dans une offre de France Télévisions fixe la date de début des droits de l'œuvre. Cependant, si le PAD n'est pas livré dans les trois mois, la durée des droits linéaires pourra être prolongée du délai accordé pour la livraison et l'acceptation du PAD, dans la limite de six mois, et ceci avec l'accord du producteur délégué.

Pour les séries, la date de début des droits de l'ensemble des épisodes d'une saison est fixée :

- (i) À la date de la première exploitation du premier épisode de la saison par l'un des services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande de France Télévisions,
- (ii) Au plus tard à la date d'acceptation du dernier PAD de la saison,
- (iii) Et dans la limite de 12 mois à compter de la date d'acceptation du premier PAD de ladite saison.

En cas de non-respect des dates de livraison prévues contractuellement pour tout ou partie de la saison, la date de début des droits d'exploitation de ladite saison pourra être renégociée dans le cadre d'un avenant au contrat de préachat ou de coproduction.

Il est convenu que les stipulations du troisième alinéa ci-avant s'appliqueront de la même manière pour les unitaires ou œuvres de collection commandés sous forme de deux épisodes destinés à être diffusés consécutivement au cours d'une même soirée, les deux épisodes étant alors assimilés ensemble à une saison.

Enfin, aucune exploitation d'une œuvre ne peut avoir lieu par un tiers avant la date de début des droits de France Télévisions sur le Territoire, sauf si un accord de fenêtrage est intervenu auparavant.

##### **6.1.2. Caractéristiques applicables aux œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites relevant de la production indépendante**

###### **a) Droits d'exploitation**

Les droits d'exploitation acquis au sens du présent article 6 d'une œuvre audiovisuelle patrimoniale inédite relevant de la production indépendante sont ceux détaillés à l'Annexe 2.

7  
PR 1B

En cas de cofinancement par un éditeur tiers, la ou les éventuelles fenêtres exclusives consenties par France Télévisions suspendent les droits de France Télévisions. Ces droits seront prolongés d'autant afin que leur durée totale corresponde à celle figurant en Annexe 2.

A la remise des comptes définitifs ou à la suite d'un audit, les droits de France Télévisions seront le cas échéant réajustés au regard des seuils de financement définis en Annexe 2.

#### b) Parts de coproducteur et droit à recettes

France Télévisions détiendra des parts de coproducteur, dès lors que le financement apporté par France Télévisions dans l'œuvre est égal ou supérieur :

- À 50% pour la fiction, l'animation et le court métrage ;
- À 60% pour le documentaire de création et la captation ou recréation de spectacles vivants.

Il est également précisé que l'investissement en parts de coproducteur de France Télévisions n'excédera pas la moitié de la somme des dépenses des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande France Télévisions affectées à l'œuvre concernée.

La quote-part de coproduction de l'éditeur de services de télévision sera égale au rapport entre l'investissement en parts de coproducteur des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande de France Télévisions dans l'œuvre et le coût de l'œuvre. La quote-part de droit à recettes nettes part producteur correspondante (telles que définies dans l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et de ses annexes) sera calculée selon les mêmes modalités.

Pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales non coproduites, France Télévisions bénéficiera d'une quote-part de droit à recettes sur les recettes nettes part producteur (telles que définies dans l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et de ses annexes) égale à 50% de son pourcentage de financement du coût de l'œuvre.

En tout état de cause, la quote-part de coproduction et la quote-part du droit à recettes de France Télévisions ne pourront excéder 50% des recettes nettes part producteur attachées à l'œuvre.

Le calcul des parts de coproducteur et du droit à recettes de France Télévisions sera réévalué sur la base des comptes définitifs de l'œuvre conformément à l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et ses annexes.

#### c) Mandats

Les Parties s'engagent à appliquer les stipulations de l'Annexe 6 relative aux mandats de commercialisation aux œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites relevant de la production indépendante.

#### 6.1.3. Droits exclusifs de première négociation et de dernier refus

France Télévisions disposera de droits exclusifs de première négociation et de dernier refus en vue de l'acquisition de droits d'exploitation de l'œuvre dès lors qu'elle en est le premier préfinanceur français, ce pour chaque catégorie des droits cédés aux termes du contrat relatif à cette œuvre.

A ce titre, les Parties sont convenues que le délai de réponse de France Télévisions pour faire part de son intérêt ne pourra dépasser 30 (trente) jours à compter de la notification par le producteur (ou son mandataire le cas échéant) de son intention de céder les droits s'agissant du droit de première négociation ou à compter de la notification par le producteur (ou son mandataire le cas échéant) de l'offre du tiers s'agissant du droit de dernier refus, étant toutefois prévu que ledit délai de 30 (trente) jours pourra être prolongé de 15 (quinze) jours dans l'hypothèse où la notification serait reçue par France Télévisions entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août ou entre le 15 et le 31 décembre de l'année considérée.

8  
PR  
IB  
PR  
PR  
PR



En ce qui concerne les œuvres non coproduites, ce droit de première négociation et de dernier refus cessera d'être effectif, pour une catégorie de droits donnée, dès lors que France Télévisions aura renoncé une fois, en dehors d'une période de droits en cours, à faire usage de son droit de dernier refus pour la catégorie de droits concernée.

Pour les œuvres non coproduites, en cas de cession par le producteur délégué ou son mandataire de droits d'exploitation non acquis initialement par France Télévisions (SVOD, podcasts par exemple), le producteur délégué s'engage à informer prioritairement France Télévisions, afin que ce dernier puisse formuler une offre s'il le souhaite.

#### 6.1.4. Droit de priorité sur les suites d'une œuvre

Les producteurs s'engagent à proposer en priorité à France Télévisions l'acquisition des droits pour toute suite d'une œuvre ou de toute nouvelle œuvre appartenant à la même série ou collection. En cas d'exercice de son droit de priorité dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition qui ne pourra pas intervenir avant la fin du 1<sup>er</sup> cycle d'exploitation, les conditions d'acquisition par France Télévisions des droits d'exploitation de cette suite feront l'objet d'une négociation à mener de bonne foi entre les parties. En cas de refus ou d'absence de réponse de la part de France Télévisions dans le délai précité, le producteur sera libre de céder lesdits droits.

#### 6.2. Caractéristiques applicables aux dépenses dans les œuvres audiovisuelles patrimoniales non inédites, c'est-à-dire entrant dans le cadre des dépenses définies au 3° de l'article 3 de l'Accord

Les acquisitions de droits d'exploitation entrant dans le cadre des dépenses définies au 3° de l'article 3 de l'Accord, pour tous les genres d'œuvres audiovisuelles patrimoniales seront négociées de gré à gré, dans la limite d'une durée maximale des droits de 48 mois.

Il est convenu, concernant les premières acquisitions de droits d'exploitation linéaire ou non-linéaire hors Web TV / FAST immédiatement consécutives à la période initiale de droits d'exploitation linéaire au titre du contrat de préachat ou de coproduction conclu avec les services de télévision et de médias audiovisuels à la demande de France Télévisions, que France Télévisions s'engage à procéder à au moins une exploitation linéaire ou non-linéaire hors Web TV / FAST des œuvres concernées avant l'échéance des droits acquis dès lors que les modalités d'acquisition le permettront.

#### Article 7 – Obligation de diffusion aux heures de grande écoute (« 120 heures »)

Les Parties conviennent, pour l'appréciation du respect de l'article 15-1 du décret du 17 janvier 1990, que sur chacun de ses services linéaires France 2, France 3 et France 5, France Télévisions diffuse annuellement un volume minimum de 120 heures d'œuvres européennes ou d'expression originale française dont la diffusion commence entre 20 heures et 21 heures 30. A ce titre, la durée cumulée des œuvres diffusées successivement est prise en compte pour une durée maximale de 180 minutes par soirée lorsque la diffusion de la première œuvre commence entre 20 heures et 21 heures 30.

Le volume annuel de ces diffusions réalisé au travers d'œuvres qu'elle n'a pas précédemment diffusées ne peut être inférieur à 90 heures.

#### Article 8 – Clause « TV5 »

D'après l'article 64 de son cahier des charges, « France Télévisions met à disposition de TV5 des émissions ou des extraits d'émissions déjà diffusés sur ses services dans des conditions définies par un accord conclu entre les deux sociétés ». Cette mise à disposition concerne notamment les œuvres et s'effectue à titre gratuit et non exclusif.

Concernant les œuvres audiovisuelles patrimoniales, elle est limitée à une multidiffusion linéaire unique en langue française sans sous-titrage dans une autre langue et à une période de disponibilité de 7 jours en télévision de rattrapage à compter du premier passage et, ce au terme d'un délai à négocier de gré à gré, et sous réserve de la disponibilité des droits.

Handwritten signatures and initials: PR, IB, and other illegible marks.

Si une œuvre fait l'objet d'une vente ou prévente exclusive par le producteur délégué ou le distributeur sur un territoire de diffusion de TV5, alors la mise à disposition sur ce territoire est différée afin de tenir compte des droits cédés.

### Article 9 – Offres éducatives

Dans la perspective du développement de l'offre éducative de l'audiovisuel public, France Télévisions s'engage à améliorer la visibilité de ses offres éducatives, à valoriser cet engagement au service de la communauté éducative en partenariat avec les producteurs délégués et à renforcer son investissement dans ce domaine.

Pendant la durée de ses droits, et sous réserve de leur disponibilité pour le producteur délégué et sans que ceux-ci génèrent de coûts supplémentaires, France Télévisions pourra exploiter de manière non-exclusive les œuvres dans la (les) offre(s) éducative(s) qu'elle édite ou coédite, selon les modalités suivantes :

- Pour les **enseignants** en lien avec le Ministère de l'Éducation Nationale : mise à disposition gratuite des œuvres intégrales et des extraits d'une durée maximum de 6mn en streaming comme en téléchargement temporaire pour visionnage hors-connexion, accessibles via une connexion authentifiée par leur adresse académique ou professionnelle et un mot de passe.
- Pour les **élèves d'un enseignant authentifié**, sous réserve de la création par un enseignant authentifié d'un compte « classe » : mise à disposition gratuite des œuvres intégrales et des extraits d'une durée maximum de 6mn, en streaming, sans possibilité de remontage en vue de créer une nouvelle œuvre.
- Pour la (les) autre(s) **offre(s) éducatives de France Télévisions**, éditées ou coéditées par France Télévisions avec ses partenaires : mise à disposition gratuite d'extraits d'une durée maximum de 6mn, en streaming, sans possibilité de remontage en vue de créer une nouvelle œuvre. Le choix des extraits se fera en partenariat avec le producteur délégué afin de tenir compte des éventuels risques juridiques liés à une telle mise à disposition.

### Article 10 – Génériques

France Télévisions, le nom du producteur délégué, le nom de la société de production seront cités au générique début du programme.

Le générique de fin de l'œuvre comportera la mention du numéro d'immatriculation ISAN de l'œuvre et le code barre EPS correspondant.

Chacune des parties s'engage à faire apparaître le nom et/ou le logo de l'autre partie sur tous les supports de communication qui concernent une œuvre déterminée. Ces mentions devront apparaître dans les mêmes caractères et conditions pour chacune des parties.

### Article 11 – Droits d'auteur et droits voisins

France Télévisions, qui a conclu des accords avec les OGC compétents pour les différents répertoires, prendra en charge la rémunération des auteurs au titre de la gestion collective pour les exploitations visées dans l'Accord.

### Article 12 – PROCIREP / ANGOA et AGICOA

En coproduction, France Télévisions perçoit directement auprès de la PROCIREP la rémunération pour copie privée, à hauteur de ses parts de coproducteur dans l'œuvre.

En préachat, France Télévisions ne peut prétendre au partage de la rémunération pour copie privée.

En coproduction et en préachat, les recettes ANGOA et AGICOA sont incluses dans les recettes à partager au titre du droit à recettes de France Télévisions et sont réparties selon les modalités des Accords Transparence.

### Article 13 - Edition musicale

S'agissant des œuvres coproduites pour lesquelles le producteur délégué est éditeur de la musique originale, France Télévisions par l'intermédiaire de sa filiale FTD sera coéditrice et coproductrice de cette musique originale à hauteur de la part de coproduction de France Télévisions dans l'œuvre. Cette quote-part pourra être augmentée en cas d'investissement supplémentaire de FTD dans la création de cette musique originale, mais en tout état de cause ne saurait excéder 50%. Les conditions de la coédition et de la coproduction feront l'objet d'un contrat séparé.

### Article 14 – Fonctionnalités d'usage

En vue d'accompagner la transformation numérique de France Télévisions, les parties s'engagent à mettre à jour notamment par avenant à cet Accord l'ensemble des fonctionnalités d'usage dont France Télévisions pourra disposer, en vue d'exploiter au mieux les droits disponibles, dans la limite notamment des mécanismes régissant la copie privée.

### Article 15 – Une responsabilité sociale et environnementale partagée

France Télévisions s'est engagée de manière résolue dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale pour la production de l'ensemble de ses programmes. Elle est à ce titre membre fondateur de l'association Ecoprod avec laquelle, en coordination avec le secteur de la production, a été élaborée une politique ambitieuse devant mener à une réduction de l'empreinte carbone du secteur de la production audiovisuelle et cinématographique.

En conséquence, les Parties conviennent que l'ensemble des productions devront tendre à être labellisées, soit avec le label Ecoprod, le label Lucie 26000 ou tout autre label mis en place par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, les producteurs délégués s'engagent à fournir à France Télévisions le bilan carbone des œuvres produites au titre de l'Accord. Il est entendu entre les Parties que le coût de ce bilan carbone sera intégré au devis et au coût définitif de l'œuvre.

France Télévisions s'est également engagée dans une politique ambitieuse visant à favoriser l'égalité des chances, l'inclusion et la diversité tant sur ses antennes que dans ses politiques et procédures internes. Le double label Alliance Diversité et Egalité Professionnelle lui a été renouvelé en 2023 par l'AFNOR.

En conséquence, les Parties conviennent que les programmes proposés à France Télévisions devront veiller à une représentation diverse de la société française, valorisant la mixité et la diversité, et proposeront des modèles d'identification permettant de mettre en avant la transition écologique, la diversité des territoires, la diversité sociologique du pays, etc...

Par ailleurs, les producteurs s'engagent à accompagner France Télévisions dans sa politique d'insertion professionnelle et d'employabilité des jeunes aux métiers de l'audiovisuel, notamment en participant à des actions de formation organisées auprès de jeunes publics ( de type Présentation des métiers dans les collèges, master class avec la Classe Alpha ou la Cité des Scénaristes...), de proposer des stages et alternances à ces jeunes publics, de participer à des actions de mentoring et plus globalement aux objectifs d'insertion poursuivis par France Télévisions.

### Article 16 – Commission de suivi producteurs - distributeurs

Des commissions sont mises en place pour assurer le suivi de l'Accord et de ses Annexes relatives aux différents genres et leurs éventuelles modifications. Elles sont composées des représentants de France Télévisions et d'AnimFrance, du SATEV, du SEDPA, du SPECT, du SPI et de l'USPA.

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an, à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année civile, pour suivre la mise en œuvre de l'Accord et de ses Annexes relatives aux différents genres et leurs éventuelles modifications ainsi que son respect par les Parties, ainsi que sur demande de l'une ou l'autre des Parties.

France Télévisions rendra alors compte, pour l'exercice achevé, de l'exécution des engagements contractés au titre de l'Accord et des différents indicateurs de suivi définis dans les Annexes.

La trame des contrats de préachat et de coproduction sera révisée pour y intégrer les stipulations expresses de l'Accord avec les syndicats signataires de celui-ci.

Les évolutions ultérieures des clauses substantielles de la trame de ces contrats seront négociées en accord avec ces syndicats et leurs conditions générales s'appliqueront à l'ensemble des contrats concernés par l'Accord.

La trame ainsi révisée, et notamment les conditions générales, s'appliqueront à l'ensemble des contrats concernés par l'Accord, les syndicats signataires s'engageant à informer leurs membres de ce principe.

Elle pourra être aménagée afin d'être adaptée au cas par cas aux spécificités d'une œuvre, sans pour autant avoir pour effet de créer des conditions discriminatoires.

## **Article 17 – Entrée en vigueur et durée de l'Accord**

### **17.1. Entrée en vigueur de l'Accord**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, nonobstant sa transposition dans le cahier des charges. Il se substitue à l'Accord du 19 juillet 2019 pour les contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration de France Télévisions et des Conseils d'administration des syndicats de producteurs signataires.

Les Parties conviennent que l'Annexe 4 se substituera automatiquement à l'Accord Mandats et droits secondaires du 24 mai 2016 vis à vis de France Télévisions et s'appliquera aux contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **17.2. Durée de l'accord**

L'Accord portera ses effets jusqu'au 31 décembre 2027.

Six mois avant son échéance, les Parties se réuniront pour décider ou non de prolonger l'accord pour 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2029, sous réserve de l'approbation des conseils d'administration de l'ensemble des Parties.

D'une façon générale, les Parties s'engagent à promouvoir les stipulations de l'Accord auprès des pouvoirs publics pendant la durée du présent accord.

En cas de modification réglementaire (en ce compris une perte d'autorisation de service de télévision numérique terrestre) ou législative touchant aux obligations des éditeurs à l'égard de la production audiovisuelle, et qui contreviendrait aux principes de l'Accord, les Parties se réuniront pour discuter de bonne foi des modifications à apporter à l'Accord, eu égard à ces modifications réglementaires ou législatives afin qu'il conserve son équilibre initial.

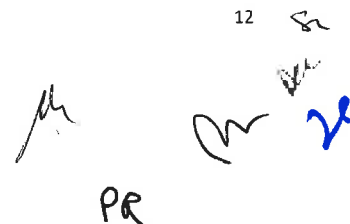
A défaut d'entente sur lesdites modifications à apporter à l'Accord, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier celui-ci de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat sans autre formalité judiciaire.

Si une évolution significative des recettes de France Télévisions par rapport à la trajectoire financière 2024-2028 définie par le Gouvernement intervenait dans cette période, à la hausse comme à la baisse, les Parties se réuniront pour discuter de bonne foi des modifications à apporter à l'Accord.

A défaut d'entente sur lesdites modifications à apporter à l'Accord, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier celui-ci de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat sans autre formalité judiciaire.

Par ailleurs, sans préjudice des stipulations spécifiques prévues à l'article 5.3 concernant le documentaire de création, les Parties sont convenues que la stabilité des critères de qualification des œuvres audiovisuelles patrimoniales par l'Arcom par rapport aux usages de cette dernière au cours des exercices précédant la conclusion de l'Accord est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de France Télévisions dans le cadre dudit Accord.

En cas de changement de politique de qualification par l'Arcom par rapport à cet usage, les Parties se rencontreront pour rediscuter de bonne foi des modifications à apporter à l'Accord, eu égard à ce changement de pratique. A défaut d'entente sur lesdites modifications à apporter à l'Accord, France Télévisions pourra procéder à sa résiliation de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat, sans autre formalité judiciaire.



### Article 18 – Principe de non-discrimination

Il est convenu que la conclusion avec un éditeur de service concurrent d'un accord de la même nature que celle de l'Accord postérieurement à la conclusion de celui-ci ne doit pas induire de disparités de traitement vis-à-vis dudit éditeur de service concurrent.

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent au respect d'un principe général d'équité de traitement et de non-discrimination entre les éditeurs de service, sous réserve de prise en compte de l'équilibre général des accords concernés à partir du cadre des Décrets.

A ce titre, constituent des éléments essentiels de l'Accord au regard des principes énoncés ci-avant :

- la répartition entre la part indépendante et la part dépendante de l'Obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale, telle que définie à l'article 5 et la définition des critères capitalistiques applicables aux sociétés de production relevant de la production indépendante ;
- la définition de la production dépendante ;
- l'équilibre général de l'encadrement des droits d'exploitation linéaire et non linéaire définis à l'article 6 pour les dépenses relevant de la production indépendante ;
- les conditions d'accès aux parts de coproducteur et de calcul de la quote-part de droit à recettes de l'éditeur définies à l'article 6, pour les dépenses relevant de la production indépendante ;
- les stipulations relatives aux mandats de commercialisation prévues à l'Annexe 4.

Dans le cas où une ou plusieurs Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel signataires de l'Accord accorderait(aient) à un éditeur de service concurrent des conditions portant atteinte aux principes énoncés ci-avant, France Télévisions aurait la faculté de résilier l'Accord de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité judiciaire.

A l'effet de rendre effectives les présentes stipulations, les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent à communiquer à France Télévisions dans les meilleurs délais les accords conclus avec tout autre éditeur de service.

France Télévisions pourra demander la tenue d'une réunion, pour examiner si l'équilibre global d'un accord conclu par une ou plusieurs Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel signataires de l'Accord avec un autre éditeur de service porte ou non atteinte aux principes énoncés ci-avant, au regard des termes et engagements arrêtés dans l'Accord.

### Article 19 – Loi applicable / Compétence d'attribution

Le présent accord est soumis aux dispositions de la loi française auxquelles les Parties se réfèrent expressément.

TOUTE CONTESTATION PORTANT SUR LA NÉGOCIATION, L'APPLICATION, L'INTERPRÉTATION ET/OU LE TERME DU PRÉSENT ACCORD SERA, A DEFAUT D'ACCORD À L'ISSUE D'UNE DISCUSSION AMIABLE RELATIVE A LA CONTESTATION, SOUMISE EXCLUSIVEMENT AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DE PARIS, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

### Article 20 – Election de domicile

Pour l'application de l'Accord, les Parties élisent domicile dans leurs sièges sociaux respectifs.

### Article 21 – Non-validité partielle

Dans le cas où l'une des clauses de l'Accord serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, cette clause serait réputée non écrite et ne pourrait affecter la validité ou la poursuite de l'accord dans son ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause qui revête un caractère déterminant pour l'une des Parties à la date de signature de l'Accord. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause, une clause valable reflétant leur intention initiale.

### Article 22 – Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas faire appliquer l'un de ses droits ou de ne pas exiger l'exécution d'une quelconque des obligations ou responsabilités incombant à l'autre Partie, en vertu de l'Accord, ne pourra pas être considéré en soi comme renonciation par ladite Partie à ses droits, obligations et responsabilités découlant du présent accord.

**Article 23 – Titres**

Les intitulés d'articles ne figurent qu'à titre indicatif et n'affectent pas le contenu ou l'interprétation de l'Accord. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres des clauses de l'Accord et son contenu, les titres seront réputés inexistant.

14 82  
IB M PR X

Fait à Paris, le 2 juillet 2024

<p><b>Pour France Télévisions Delphine ERNOTTE CUNCI</b></p> 		
<p><b>Pour AnimFrance Samuel KAMINKA</b></p> 	<p><b>Pour le SATEV Christian GERIN</b></p> 	<p><b>Pour le SPECT Jérôme CAZA</b></p> 
<p><b>Pour le SPI Nora MELHLI</b></p> 	<p><b>Pour l'USPA Iris BUCHER</b></p> 	<p><b>Pour le SEDPA Emmanuelle JOUANOLE et Raphaëlle MATHIEU</b></p>  

Saisissez du texte ici

**ANNEXE 1**

**Services de télévision et de services de média à la demande de France Télévisions à la date de signature de l'Accord**

- Les services linéaires :

France 2  
France 3  
France 4  
Culturebox  
France 5

et l'offre gratuite de télévision de rattrapage et de preview liée aux offres des services de télévision de France Télévisions visés ci-avant

- L'offre de vidéo à la demande gratuite (AVOD / FVOD) de France.tv ou indépendante de France.tv, comprenant Okoo, Slash, Culturebox, Lumni, francetv sport, franceinfo, Cultureprime ;
- Les Web TV / FAST éditées ou co-éditées par France Télévisions

Par ailleurs, Noa, les Outremer les Premières (9 services) et les 24 antennes de proximité de France 3 dont Via Stella ne sont pas soumises aux stipulations du présent Accord, mais sont mentionnées :

- au titre de l'engagement d'investissement spécifique de 14M€ pour les documentaires régionaux et ultramarins, visés à l'article 5.3,
- pour leur permettre de bénéficier des droits de diffusion définis en Annexe 2 pour les Outremer les Premières,
- et permettre à Noa de bénéficier d'un passage dans le cadre de l'exercice d'une multidiffusion par un autre service linéaire.

*Handwritten signatures and initials:*  
M  
O  
Y  
13



**ANNEXE 2**  
**Droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites**  
**au titre de l'article 6 de l'Accord**

DOCUMENTAIRE	Financement FTV < 55 % du devis	Financement FTV ≥ 55% ET < 60% % du devis	Financement FTV ≥ 60 % du devis
<b>Durée des droits d'exploitation (1)</b>	30 mois	36 mois	42 mois
<b>Exploitation linéaire gratuite (2)</b>	tous droits linéaires (y compris WebTV/Fast) exclusifs sur la durée des droits		
Nombre de MD sur les antennes nationales	Négociation de gré à gré		
Nombre de MD sur les services OM la 1 <sup>ère</sup>	1MD pour chacune des 9 services OM la 1ère		
Nombre de MD WebTV /Fast	Négociation de gré à gré		
Droits de pré-diffusion "preview" (3)	30 jours avant la date de 1ère diffusion		
Droits de télévision de rattrapage (TVR) (4)	30 jours après chaque passage de chaque multidiffusion		
Hold back linéaire payant	30 mois	36 mois	42 mois
<b>Exploitation non linéaire gratuite (2)</b>	tous droits non linéaires (AVOD/FVOD) exclusifs sur la durée des droits		
Hold back non-linéaire payant SVOD	30 mois	36 mois	42 mois
Hold back TVOD / EST / Vidéo physique	Jusqu'à J+30 jours à compter du dernier passage de la 1ère multidiffusion (du dernier épisode pour une série, pour tous les épisodes)		
<b>Droits à recettes</b>	50% de la part de financement rapporté au coût définitif de l'œuvre dans les conditions définies par l'accord transparence du 19/02/2016		

(1) La date de début des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées ou coproduites est fixée Pour les unitaires et épisodes de collections, à l'acceptation du PAD. A titre dérogatoire, elle peut être fixée à la date de la première exploitation, si celle-ci survient avant l'acceptation du PAD. Pour les séries, à la date de la première exploitation du premier épisode par l'un des services linéaires ou non-linéaires de France Télévisions et au plus tard à l'acceptation du dernier PAD d'une saison, dans la limite de 12 mois à compter de l'acceptation du premier PAD.

(2) Les droits acquis pourront être exploités en intégrale ou par extraits sur les services édités ou coédités par le France Télévisions directement ou indirectement via notamment des accords de distribution, d'hébergement et de référencement, y compris sur les pages éditées ou coéditées par France Télévisions sur tous réseaux sociaux et plateformes, avec ou sans publicité et avec ou sans frais d'accès ou paywall. Ils seront exploités sans reversement additionnel. Ils ne pourront pas être sous-licenciés en dehors des services intégrés au périmètre de l'Accord.

(3) Les droits de pré-diffusion « preview » sont fixés à un maximum de 30 jours avant la date de la première diffusion sur un service linéaire de France Télévisions pour un unitaire ou un épisode de série ou de collection et à un maximum de 30 jours avant la date de première diffusion du premier épisode pour l'ensemble des épisodes d'une série ou d'une collection dont les épisodes sont programmés à intervalle rapproché (quotidien ou hebdomadaire).

(4) Les droits de télévision de rattrapage (TVR) des œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées, coproduites ou achetées dans le cadre de l'obligation d'investissement incluent le jour de chaque passage (en ce compris le « startover ») et 30 jours après chaque passage de chaque multidiffusion.

Pour les épisodes d'une série de fiction ou de documentaire, ou d'une collection dont les épisodes sont programmés à intervalle rapproché (quotidien ou hebdomadaire) les droits de télévision de rattrapage peuvent être exercés pour l'ensemble des épisodes du jour de la diffusion du 1er épisode sur un service linéaire de France Télévisions jusqu'à 30 jours après la diffusion du dernier épisode sur un service linéaire de France Télévisions (« full stacking »).

*Handwritten signatures and initials:*  
 [Signature] [Signature] [Signature]  
 IB [Signature]

FICTION	Financement FTV < 50 % du devis	Financement FTV ≥ 50 % du devis
<b>Durée des droits d'exploitation (1)</b>	30 mois	42 mois
<b>Exploitation linéaire gratuite (2)</b>	tous droits linéaires (y compris WebTV/Fast) exclusifs sur la durée des droits	
Nombre de MD sur les antennes nationales	Négociation de gré à gré	
Nombre de MD sur les services OM la 1 <sup>ère</sup>	1MD pour chacune des 9 services OM la 1ère	
Nombre de MD WebTV /Fast	Négociation de gré à gré	
Droits de pré-diffusion "preview" (3)	30 jours avant la date de 1ère diffusion	
Droits de télévision de rattrapage (TVR) (4)	30 jours après chaque passage de chaque multidiffusion	
Hold back linéaire payant	30 mois	42 mois
<b>Exploitation non linéaire gratuite (2)</b>	tous droits non linéaires (AVOD/FVOD) exclusifs sur la durée des droits	
Hold back non-linéaire payant SVOD	30 mois	42 mois
Hold back TVOD / EST / Vidéo physique	Jusqu'à J+30 jours à compter du dernier passage de la 1ère multidiffusion (du dernier épisode pour une série, pour tous les épisodes)	
<b>Droits à recettes</b>	50% de la part de financement rapporté au coût définitif de l'œuvre dans les conditions définies par l'accord transparence du 19/02/2016	

- (1) La date de début des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées ou coproduites est fixée. Pour les unitaires et épisodes de collections, à l'acceptation du PAD. A titre dérogatoire, elle peut être fixée à la date de la première exploitation, si celle-ci survient avant l'acceptation du PAD. Pour les séries, à la date de la première exploitation du premier épisode par l'un des services linéaires ou non-linéaires de France Télévisions et au plus tard à l'acceptation du dernier PAD d'une saison, dans la limite de 12 mois à compter de l'acceptation du premier PAD.
- (2) Les droits acquis pourront être exploités en intégrale ou par extraits sur les services édités ou coédités par le France Télévisions directement ou indirectement via notamment des accords de distribution, d'hébergement et de référencement, y compris sur les pages éditées ou coéditées par France Télévisions sur tous réseaux sociaux et plateformes, avec ou sans publicité et avec ou sans frais d'accès ou paywall. Ils seront exploités sans reversement additionnel. Ils ne pourront pas être sous-licenciés en dehors des services intégrés au périmètre de l'Accord.
- (3) Les droits de pré-diffusion « preview » sont fixés à un maximum de 30 jours avant la date de la première diffusion sur un service linéaire de France Télévisions pour un unitaire ou un épisode de série ou de collection et à un maximum de 30 jours avant la date de première diffusion du premier épisode pour l'ensemble des épisodes d'une série ou d'une collection dont les épisodes sont programmés à intervalle rapproché (quotidien ou hebdomadaire).
- (4) Les droits de télévision de rattrapage (TVR) des œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées, coproduites ou achetées dans le cadre de l'obligation d'investissement incluent le jour de chaque passage (en ce compris le « startover ») et 30 jours après chaque passage de chaque multidiffusion. Pour les épisodes d'une série de fiction ou de documentaire, ou d'une collection dont les épisodes sont programmés à intervalle rapproché (quotidien ou hebdomadaire) les droits de télévision de rattrapage peuvent être exercés pour l'ensemble des épisodes du jour de la diffusion du 1er épisode sur un service linéaire de France Télévisions jusqu'à 30 jours après la diffusion du dernier épisode sur un service linéaire de France Télévisions (« full stacking »).

*M* *M* *JL* *JK* *18*

SPECTACLE VIVANT	Financement FTV < 60 % du devis	Financement FTV ≥ 60 % du devis
Durée des droits d'exploitation (1)	36 mois	42 mois
Exploitation linéaire gratuite (2)	tous droits linéaires (y compris WebTV/Fast) exclusifs sur la durée des droits	
Nombre de MD sur les antennes nationales	Négociation de gré à gré	
Nombre de MD sur les services OM la 1 <sup>ère</sup>	1MD pour chacune des 9 services OM la 1ère	
Nombre de MD WebTV /Fast	Négociation de gré à gré	
Droits de pré-diffusion "preview" (3)	30 jours avant la date de 1ère diffusion	
Droits de télévision de rattrapage (TVR) (4)	30 jours après chaque passage de chaque multidiffusion	
Hold back linéaire payant	36 mois	42 mois
Exploitation non linéaire gratuite (2)	12 mois en continu ou discontinu sur toute la période des droits	tous droits non linéaires (AVOD/FVOD) exclusifs sur la durée des droits
Hold back non-linéaire payant SVOD	36 mois	42 mois
Hold back TVOD / EST / Vidéo physique	Jusqu'à J+30 jours à compter du dernier passage de la 1ère multidiffusion (du dernier épisode pour une série, pour tous les épisodes)	
Droits à recettes	50% de la part de financement rapporté au coût définitif de l'œuvre dans les conditions définies par l'accord transparence du 19/02/2016	

(1) La date de début des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées ou coproduites est fixée Pour les unitaires et épisodes de collections, à l'acceptation du PAD. A titre dérogatoire, elle peut être fixée à la date de la première exploitation, si celle-ci survient avant l'acceptation du PAD. Pour les séries, à la date de la première exploitation du premier épisode par l'un des services linéaires ou non-linéaires de France Télévisions et au plus tard à l'acceptation du dernier PAD d'une saison, dans la limite de 12 mois à compter de l'acceptation du premier PAD. Pour les captations de spectacle vivant, la mise en ligne du direct ou différé dans l'offre non linéaire de France Télévisions déclenche l'ouverture des droits de l'œuvre. Cependant, si le PAD n'est pas livré dans les trois mois, la durée des droits linéaires pourra être prolongée du délai accordé pour la livraison et l'acceptation du PAD, dans la limite de six mois, et ceci avec l'accord du producteur.

(2) Les droits acquis pourront être exploités en intégrale ou par extraits (sous réserve de l'accord du producteur sur le montage dans le cadre du respect du droit moral des auteurs) sur les services édités ou coédités par le France Télévisions directement ou indirectement via notamment des accords de distribution, d'hébergement et de référencement, y compris sur les pages éditées ou coéditées par France Télévisions sur tous réseaux sociaux et plateformes, avec ou sans publicité et avec ou sans frais d'accès ou paywall. Ils seront exploités sans reversement additionnel. Ils ne pourront pas être sous-licenciés en dehors des services intégrés au périmètre de l'Accord.

(3) Les droits de pré-diffusion « preview » sont fixés à un maximum de 30 jours avant la date de la première diffusion sur un service linéaire de France Télévisions pour un unitaire ou un épisode de série ou de collection et à un maximum de 30 jours avant la date de première diffusion du premier épisode pour l'ensemble des épisodes d'une série ou d'une collection dont les épisodes sont programmés à intervalle rapproché (quotidien ou hebdomadaire).

(4) Les droits de télévision de rattrapage (TVR) des œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées, coproduites ou achetées dans le cadre de l'obligation d'investissement incluent le jour de chaque passage (en ce compris le « startover ») et 30 jours après chaque passage de chaque multidiffusion.

Pour les épisodes d'une série de fiction ou de documentaire, ou d'une collection dont les épisodes sont programmés à intervalle rapproché (quotidien ou hebdomadaire) les droits de télévision de rattrapage peuvent être exercés pour l'ensemble des épisodes du jour de la diffusion du 1er épisode sur un service linéaire de France Télévisions jusqu'à 30 jours après la diffusion du dernier épisode sur un service linéaire de France Télévisions (« full stacking »).

(5) Dans le cas d'une exploitation exclusivement non-linéaire d'une captation ou récréation de spectacles, France Télévisions disposera de 36 ou 42 mois de droits exclusifs, en fonction du Seuil de référence applicable à l'œuvre concernée.

*Handwritten signatures and initials:*  
 - A large blue signature 'M' with 'IB' below it.  
 - A blue signature 'R' with 'IB' below it.  
 - A blue signature 'S' with 'IB' below it.  
 - A blue signature 'J'.

Accord France Télévisions du 2 juillet 2024

ANIMATION SÉRIE	Financement FTV < 30% Et < au seuil de référence (1)	Financement FTV ≥ 30% et < 50% Ou compris entre les seuils de référence (1)	Financement FTV ≥ 50% Ou ≥ au seuil de référence (1)
	Kids & famille : < 2.000 K€ pour 572 mn Pré-scolaires (a) : < 1.700 K€ pour 572 mn	Kids & famille : ≥ 2.000 K€ et < 2.300 K€ pour 572 mn Pré-scolaires (a) : ≥ 1.700 K€ et < 1.950 K€ pour 572 mn	Kids & famille : ≥ 2.300 K€ pour 572 mn Pré-scolaires (a) : ≥ 1.950 K€ pour 572 mn
Durée des droits d'exploitation linéaire gratuite et non linéaire gratuite	36 mois (2) (2ter)	42 mois (2) (2ter)	48 mois (2bis)
Exclusivité linéaire gratuite et non linéaire gratuite	36 mois	42 mois	48 mois
Nombre de diffusions pour une exploitation linéaire gratuite	Nombre illimité		
Exploitation non linéaire gratuite sur les services édités ou coédités par le groupe FTV	<u>Séries Kids &amp; Famille et Pré-scolaires :</u> Jusqu'à 100% des épisodes pendant la période de holdback, puis jusqu'à 50% du nombre d'épisodes renouvelables tous les 2 mois pendant le reste de la durée des droits <u>Séries feuilletonnantes et série Jeunes Adultes :</u> exposition négociée de gré à gré (7)	<u>Séries Kids &amp; Famille et Pré-scolaires :</u> Jusqu'à 100% des épisodes pendant la période de holdback, puis de 50 à 100% du nombre d'épisodes renouvelables tous les 2 mois pendant le reste de la durée des droits <u>Séries feuilletonnantes et série Jeunes Adultes :</u> 100% du nombre d'épisodes pendant la durée des droits	100% des épisodes pendant la durée des droits
Preview	Pour les séries : jusqu'à 90 jours avant la 1ère diffusion du 1er épisode		
TVR	7 jours après chaque passage (5)		
Holdback linéaire payant	de 0 à 12 mois (2) (2 ter)	18 mois (2) (2 ter)	48 mois (2 bis)
Holdback non-linéaire payant SVOD	de 0 à 12 mois (2) (2 ter)	18 mois (2) (2 ter)	48 mois (2 bis)
Holdback AVOD	Sur la durée des droits pour l'ensemble de la série (hors dispositions 6a)		
Holdback TVOD / EST / Vidéo physique	Jusqu'à J-30 jours à compter de la 1ère exploitation du dernier épisode pour une série		
Droits à recettes	50% de la part de financement rapporté au coût définitif de l'œuvre dans les conditions définies par l'accord transparence du 19/02/2016		

(a) Par séries pré-scolaires, on entend des séries visant un public de 3 à 5 ans, caractérisées notamment par un rythme narratif plus lent, un découpage moins rythmé et un nombre de personnages plus limité que les séries kids et famille. Il est entendu que les séries dites « upper-preschool » seront qualifiées de « kids ».

(1) Les seuils exprimés en coût horaire s'inscrivent pour la commande de 572mn correspondant à 26 x 22' et ses déclinaisons. Ils sont calculés au prorata pour les autres formats.

(2) Variation possible de la durée des droits de diffusion et concomitamment de la durée d'exclusivité : une augmentation de 1 mois de la durée des droits de diffusion entraîne une réduction de 1 mois de la durée des holdback OU une diminution de 1 mois de la durée des droits de diffusion entraîne une augmentation de 1 mois de la durée des holdbacks.

(2 bis) Si FTV accepte avant le début de la livraison un 2d financier sur le marché français, possibilité d'augmenter la durée des droits de 12 mois supplémentaires au maximum.

(2 ter) Dans l'hypothèse où FTV accepterait d'être soumis à une période de black-out (gel) au profit d'un tiers sur une partie de ses droits (linéaire ou non linéaire), la période globale de tous les droits de FTV serait prolongée proportionnellement dans la limite de 12 mois supplémentaires.

(7) Dans l'hypothèse où FTV serait 2d diffuseur, négociation de gré à gré des droits SVOD.

(3) La date de début des droits d'exploitation est fixée à l'acceptation du PAD pour les unitaires. Pour les séries, la date de début des droits de l'ensemble des épisodes objet d'un contrat est fixée à la date de la première exploitation du premier épisode par l'un des services de télévision ou plateformes numériques gratuites du groupe France Télévisions et au plus tard à l'acceptation du dernier PAD d'une saison, dans la limite de 12 mois à compter de l'acceptation du premier PAD. En cas de non respect des dates de livraison prévues contractuellement, la date de début des droits d'exploitation des épisodes d'une série concernés par le retard de livraison pourra être renégociée dans le cadre d'un avenant au contrat de préachat.

(4) Le holdback SVOD et linéaire payant démarre à la date de début des droits d'exploitation telle que définie en (3).

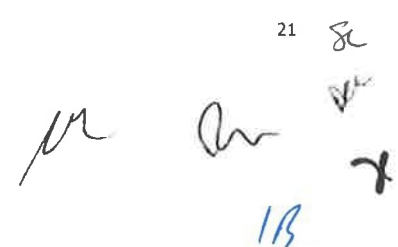
(5) Le droit de télévison de rattrapage (TVR) des œuvres audiovisuelles patrimoniales préchâchées incluent le jour de chaque passage (en ce compris le "start over" défini comme la capacité, en cours de diffusion, de revenir au début du programme), le "stacking" pour les séries feuilletonnantes.

(6a) Pendant la durée des droits, sur le territoire français (métropole et outre Mer), France Télévisions peut exploiter à titre promotionnel sur des services tiers de type hébergeur comme YouTube et sur des réseaux sociaux, sous la marque Okoo, France tv, Lumni, Slash, des extraits, des contenus originaux et spécialisés ainsi que 2 épisodes pour les séries dont la durée par épisode est comprise entre 22 et 26 minutes, 4 épisodes pour les séries dont la durée par épisode est comprise entre 11 et 13 minutes, et dans la limite de 6 épisodes pour les séries dont la durée par épisode est de 7 minutes ou moins. Ces épisodes peuvent être renouvelés tous les 3 mois. Pour les unitaires, le volume maximum disponible ne pourra excéder 10% de la durée totale de l'œuvre. 12 mois après l'ouverture des droits, le producteur peut exploiter la marque dans les mêmes conditions, avec renvoi via un lien vers l'offre Okoo, France tv, Lumni ou Slash. Avant cette date, le producteur peut exploiter la marque uniquement avec des extraits, des contenus originaux et spécialisés.

(6b) Pour les œuvres destinées à un public Jeunes Adultes, France Télévisions a la possibilité de mettre à disposition les œuvres intégrales sur des services tiers de type hébergeur comme YouTube et sur des réseaux sociaux (notamment Facebook, X, Instagram, Tik Tok, Snapchat, Twitch, ...) sous réserve du géoblocage au territoire France. En cas d'impossibilité de géoblocage, France Télévisions peut exploiter l'œuvre sous forme d'extraits.

20

ANIMATION UNITAIRE & MINI-SERIE	Financement FTV < 25%	
	Et	
	unitaire : < 345.000€/h	mini-série (<4h.) : < 265.000€/h
	Financement FTV ≥ 25%	
	Ou	
	unitaire : ≥ 345.000€/h	mini-série (<4h.) : ≥ 265.000€/h
Durée des droits d'exploitation linéaire gratuite et non linéaire gratuite	48 mois	60 mois
Exclusivité linéaire gratuite et non linéaire gratuite	48 mois	60 mois
Nombre de diffusions pour une exploitation linéaire gratuite	nombre illimité	
Exploitation non linéaire gratuite sur les services édités ou coédités par le groupe FTV	mini-série : 100% des épisodes pendant la durée des droits unitaire : pendant la durée des droits	
Preview	mini-série : jusqu'à 90 jours avant la 1ère diffusion du 1er épisode unitaire : jusqu'à 7 jours avant la 1ère diffusion	
TVR	7 jours après chaque passage (5)	
Hold back linéaire payant	18 mois (2) (2 ter)	36 mois
Hold back non-linéaire payant SVOD	18 mois (2) (2 ter)	36 mois
Holdback AVOD	Sur la durée des droits pour l'ensemble de la série (hors dispositions 6a)	
Holdback TVOD / EST / Vidéo physique	Jusqu'à J+30 jours à compter de la 1ère exploitation du dernier épisode pour une série et jusqu'à J+30 jours à compter de la 1ère exploitation pour un unitaire	
Droits à recettes	50% de la part de financement rapporté au coût définitif de l'œuvre dans les conditions définies par l'accord transparence du 19/02/2016	


  
 21 8c  
 1B

**ANNEXE 3**  
**Documentaires de création**

**1. Périmètre de l'engagement d'investissement en matière de Documentaires de création**

Le périmètre de l'engagement d'investissement intègre les dépenses de développement, de production et d'achat :

- de documentaires de création d'expression originale française, produits par des sociétés indépendantes de France Télévisions ou par sa filiale de production FTV Studio, financées dans le cadre du budget du programme national, et déclarés au titre des quotas de production auprès de l'ARCOM.  
A ce titre, les dépenses relatives aux œuvres documentaires exclusivement destinées à une exploitation non-linéaire, et aux dispositifs transmedia éligibles à un soutien du CNC rattachés à des œuvres diffusées sur les services de télévision linéaire et qui en sont le prolongement, sont comptabilisées dans le cadre de l'Accord ;
- de documentaires de création européens qui ne sont pas d'expression originale française, qui doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2021-1926, et déclarés au titre des quotas de production auprès de l'ARCOM ;
- de documentaires de création achetés auprès de sociétés indépendantes de France Télévisions ou auprès de sa filiale de distribution FTD.

Ce périmètre intègre également les investissements dans les documentaires régionaux et ultramarins conformément aux stipulations de l'article 5 .3.

**2. Diversité de la production et de la programmation**

France Télévisions continue de veiller à la diversité des genres et des écritures en matière de documentaire et à poursuivre la programmation diversifiée sur l'ensemble des cases horaires de ses antennes.

Il est primordial que le documentaire de création continue à être exposé dans des créneaux de diffusion qui lui permettent de rencontrer son public.

Dans ce cadre, les parties sont tout particulièrement attentives au maintien d'une offre de documentaires de création en deuxième partie de soirée sur les services de télévision linéaire de France Télévisions. Elle renforcera l'exposition numérique du documentaire de création et en particulier du documentaire régional et ultra-marin, sur ses différents services non-linéaires.

France Télévisions s'engage à aider la jeune création et à favoriser l'émergence de nouveaux talents (premiers et deuxièmes films documentaires).

France Télévisions restera attentive dans le cadre de sa programmation aux documentaires de création ayant reçu un prix dans les festivals.

France Télévisions fera ses meilleurs efforts pour favoriser la cession de fenêtres exclusives aux chaînes du câble et du satellite à compter d'un apport horaire de celles-ci de 9K€ au minimum au financement de l'œuvre. Les droits de France Télévisions sont prolongés d'une durée égale à celle de ou des fenêtres accordées à un tiers. En cas de refus, France Télévisions s'engage à compenser la perte de financement, sur justificatif.

L'ouverture de fenêtres pour Public Sénat et LCP sera automatique, sans condition d'apport minimal. En cas de cession en exclusivité de ces fenêtres, les droits de France Télévisions seront prolongés d'une durée égale à celle de ou des fenêtres accordées à Public Sénat ou LCP.

Les droits du diffuseur tiers ne pourront démarrer qu'après la première exploitation par France Télévisions et au plus tard à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date d'acceptation du PAD par France Télévisions.

**3. Promotion du documentaire**

France Télévisions renforcera son action de promotion du documentaire de création, y compris sous forme de promotion presse et en particulier vis-à-vis de ceux initiés par les antennes régionales et ultra-marines.

*Handwritten signatures and initials:*  
M  
B  
M  
X  
J

**4. Cas particulier des offres « 25 Nuances », « Le Monde en face », « la Case du siècle », « Science grand format », « Aux Arts etc... » et « Slash »**

France Télévisions s'engage à revaloriser au minimum l'apport horaire moyen de chacune de ces offres (ou toute autre offre similaire qui viendrait s'y substituer) de 25 % dès 2025 par rapport à l'apport horaire moyen 2023 par offre. Un suivi de l'évolution de l'apport moyen horaire de ces offres sera proposé en commission de suivi annuel, permettant de garantir que le financement global de ces cases ne pourra être inférieur au réalisé 2023 et que cette augmentation des apports correspond à un objectif partagé de revalorisation des investissements relatifs à cette offre (ou toute autre offre similaire) de 5 M€ à horizon 2027 par rapport au réalisé 2023.

**5. Suivi des engagements**

Les parties conviennent de se réunir en commission de suivi, au moins une fois par an, pour suivre la mise en œuvre des engagements relatifs aux documentaires de création.

Pour favoriser une plus grande transparence, France Télévisions transmettra à l'occasion de ces réunions les informations et tableaux listés ci-dessous :

1. l'évolution des investissements dans le documentaire de création ;
2. la répartition des productions (en distinguant préachats et coproductions) et achats ;
3. la part de l'industrie dans les investissements en production y compris la part destinée aux œuvres régionales et ultramarines ;
4. l'évolution du nombre d'œuvres commandées et de l'apport moyen horaire des offres visées au 4 ci-dessus et de toute autre offre similaire qui viendrait s'y substituer au cours de l'exécution de l'Accord ;
5. la répartition quantitative des producteurs par tranche de chiffre d'affaires ;
6. la classification par ordre alphabétique des sociétés de production par tranche de chiffre d'affaires ;
7. la liste des documentaires produits, déclarés au titre de l'Accord, qui sera communiquée aux parties à l'accord après validation par l'ARCOM du bilan annuel du groupe France Télévisions, et, pour les séries (hors documentaires régionaux et ultramarins), avec le nombre d'épisodes, et leur format ;
8. l'évolution du volume de diffusion d'œuvres documentaires par antenne, en distinguant le volume de diffusion en prime time d'une part, et hors prime time d'autre part ;
9. le pourcentage des œuvres aidées par le CNC, en volume horaire / en volume financier (indicateur : plan de financement contractuel) ;
10. l'investissement dans les documentaires « dépendants », en volume horaire / en volume financier, et liste des documentaires concernés ;
11. le nombre de conventions de développement et montant global ;
12. le nombre et le volume horaire de documentaires initiés annuellement par chacune des antennes régionales et ultramarines ;
13. la part respective des unitaires, des séries et des collections (en volume horaire / en volume financier) ;
14. le montant global et nombre de documentaires ayant fait l'objet d'une opération de communication et de promotion valorisée dans le cadre de la contribution à la production patrimoniale de FTV auprès de l'ARCOM.

France Télévisions s'engage à mettre à jour deux fois par an la liste des projets documentaires en cours sur le site dédié à la création de France Télévisions, et à communiquer chaque année sur les objectifs prévisionnels.

France Télévisions s'engage également à informer les producteurs des dates de la 1<sup>ère</sup> diffusion et des rediffusions des œuvres documentaires sur ses différents services.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature in blue ink on the left.  
A signature in black ink in the center.  
A signature in black ink on the right.  
A signature in black ink on the far right.  
The initials "IB" in blue ink at the bottom center.  
A large "X" in black ink on the far right.

**ANNEXE 4**  
**Œuvres patrimoniales de spectacle vivant**

**1. Périmètre de l'engagement d'investissement et dépenses prises en compte, s'agissant des œuvres de spectacle vivant.**

L'Accord porte sur les œuvres audiovisuelles patrimoniales de captations et créations de spectacle vivant, au sens du 3° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, éligibles au Fonds de soutien audiovisuel, quel que soit le support.

A ce titre, les dépenses relatives aux œuvres exclusivement destinées à une exploitation non-linéaire, et aux dispositifs transmedia éligibles à un soutien du CNC rattachés à des œuvres diffusées sur les services de télévision linéaire et qui en sont le prolongement, sont comptabilisées dans le cadre de l'Accord.

Il intègre également à titre dérogatoire et exceptionnel les émissions non éligibles au Fonds de soutien audiovisuel suivantes : Les « Victoires de la musique classique », les « Victoires du Jazz » et « Musiques en fête ».

Le spectacle vivant peut aussi être présent dans des documentaires de création ; toutefois ceux-ci sont exclus du périmètre de la présente annexe, étant inclus dans celle relative au documentaire.

**2. Suivi des modalités de travail avec la Fabrique.**

Si le partenariat avec la « Fabrique » est nécessaire pour garantir et développer le niveau d'activité en matière de spectacle vivant, les producteurs seront attentifs à ce que le financement apporté par France Télévisions soit constitué essentiellement de numéraire. Cet indicateur sera examiné dans le cadre de la commission de suivi.

Les apports en industrie effectués par France Télévisions sont valorisés sur la base de la réalité des prix de revient de la « Fabrique ». Le budget des services non-linéaires, en ce qui concerne le spectacle vivant, est construit afin de prendre en compte la réalité des coûts de production des captations et créations audiovisuelles de spectacle vivant produits avec la Fabrique.

D'une manière générale, France Télévisions souhaite éviter que les coûts de production des œuvres et prioritairement les coûts de « cash induit », ne soient impactés par les décisions de planification de la Fabrique.

Un suivi régulier a été mis en place entre la Fabrique et les producteurs, afin de définir les modalités de coopération permettant le développement des activités de production de captations et créations de spectacles dans les meilleures conditions. Les Parties s'entendent sur la nécessité de poursuivre ces rencontres au moins une fois par an.

**3. Exposition des captations et créations de spectacle vivant.**

France Télévisions poursuivra, de manière volontaire, sa politique consistant à intégrer régulièrement dans les grilles de programmes de ses chaînes un volume conséquent de captations et de créations de spectacle vivant et s'attachera à proposer une programmation clairement identifiée. France Télévisions s'engage à veiller à une diversité et à un équilibre dans la programmation de ces différents genres d'œuvres de spectacle vivant, conformément à ce qui est prévu par son cahier des charges.

Par dérogation à la définition de « Territoire » figurant à l'article 1 de l'Accord, le producteur pourra accepter, pour les captations et créations de spectacles exclusivement destinées à une exploitation non linéaire, une exploitation étendue à d'autres territoires.

France Télévisions informe le producteur délégué du périmètre des chaînes d'intention d'exploitation de l'œuvre afin de lui permettre de négocier les droits afférents avec les artistes-interprètes.

Les droits d'exploitation sont négociés en tenant compte des droits acquis par le producteur auprès des ayants droit.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, a smaller signature in the middle, and initials 'X' and 'IB' on the right.



Dans le cas d'une exploitation exclusivement non-linéaire d'une captation ou recreation de spectacles, France Télévisions disposera de 36 ou 42 mois de droits exclusifs, en fonction du Seuil de référence applicable à l'œuvre concernée.

#### 4. Points divers

France Télévisions accepte également de fixer le montant de l'acquisition des droits V&D gratuite dans les contrats de préachat et de coproduction d'œuvres audiovisuelles engagées par les services linéaires de France Télévisions à 3000€ pour les musiques actuelles et 6000€ pour les autres œuvres à compter de 2017.

#### 5. Suivi des engagements.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an pour analyser la mise en œuvre des engagements s'agissant spécifiquement des œuvres patrimoniales de spectacle vivant.

Dans le cadre de ces réunions, France Télévisions s'engage à communiquer annuellement :

1. la liste des œuvres intégrées au périmètre de l'Accord, liste qui sera communiquée après le bilan annuel de l'ARCOM ;
2. la liste des producteurs auxquels elle a préacheté ou acheté des captations ou créations de spectacle vivant, classés par tranche de chiffre d'affaires ;
3. la répartition de ses investissements par type de captation ou de recreation de spectacle vivant, en distinguant les apports en industrie et les financements en numéraire ;
4. la répartition des investissements en distinguant les investissements indépendants et dépendants ;
5. le bilan de l'article 6 du Cahier des charges (« les spectacles et concerts »)
6. La liste des œuvres ayant bénéficié d'une levée du géoblocage des services non-linéaires ;
7. La liste des captations ou créations audiovisuelles de spectacle vivant initiées par les antennes régionales et ultramarines ;

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, a signature in the middle, and initials 'SC' and 'X' on the right.  
The number '13' is written in blue ink at the bottom center.

**ANNEXE 5**  
**Œuvres d'animation**

France Télévisions soutient l'animation française et européenne. Les liens entre ce secteur dynamique de la création française et le service public sont étroits et anciens. Dans le contexte de transformation numérique de France Télévisions, cette orientation sera confirmée. De même, France Télévisions continuera à engager un niveau significatif d'investissement en production d'œuvres d'animation, en portant une attention particulière à leur exposition sur ses services linéaires et non linéaires, à la création originale et au cinéma d'animation.

L'Accord traduit les ambitions de France Télévisions en matière d'œuvres d'animation et de lien avec ses publics, notamment les enfants de 3 à 12 ans mais aussi le public adolescent, adulte, ou familial.

### 1. Périmètre de l'engagement d'investissement et dépenses prises en compte

Le périmètre de l'engagement d'investissement de France Télévisions dans l'animation visé à l'article 5.3 de l'Accord sera consacré :

1. à des dépenses de développement et de production d'œuvres commandées à des producteurs indépendants et/ou associés à France.tv studio pour des suites de séries initialement coproduites par cette dernière avant la signature de l'Accord, et d'achats d'œuvres d'animation contribuant aux obligations de France Télévisions en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles, telles que définies à l'article 5 du décret 2021-1926 du 30 décembre 2021 ;  
A ce titre, les dépenses relatives aux œuvres d'animation exclusivement destinées à une exploitation non-linéaire, et aux dispositifs transmedia éligibles à un soutien du CNC, rattachés à des œuvres diffusées sur les services non-linéaires et qui en sont le prolongement, sont intégrées dans le périmètre de l'Accord ;
2. à des dépenses de développement et de production d'œuvres cinématographiques d'animation, coproduites par l'une des filiales cinéma de France Télévisions (France 2 Cinéma ou France 3 Cinéma) ;
3. à des préachats et/ou des rachats d'œuvres cinématographiques d'animation produites par des producteurs indépendants français.

Un minimum de ces investissements de 3 M€ par an et de 3M€ supplémentaires sur la période 2025-2027 sera consacré au développement, à la production et aux achats d'œuvres cinématographiques d'animation.

Pour ces œuvres, France Télévisions bénéficiera d'un maximum de trois diffusions linéaires uniques sur 36 mois assorties de 7 jours d'exposition en preview et de 30 jours de télévision de rattrapage par diffusion linéaire

Les investissements dans les œuvres cinématographiques d'animation ne seront pas comptabilisés dans l'engagement d'investissement de France Télévisions dans la création patrimoniale audiovisuelle prévu par l'Accord.

### 2. Diffusion d'œuvres d'animation sur les services de France Télévisions

France Télévisions s'engage, sur l'ensemble de la période de l'Accord, à diffuser sur ses services de télévision linéaires des œuvres d'animation aux jours et heures auxquels les enfants sont disponibles et à développer significativement l'exposition de ces œuvres sur les services non linéaires.

Les parties considèrent important, dans le cadre de cet accord, que les œuvres d'animation d'expression originale française occupent une part substantielle de l'exposition linéaire et non-linéaire consacrée aux programmes jeunesse.

France Télévisions fera également ses meilleurs efforts pour soutenir et exposer dans les meilleures conditions sur ses services de télévision linéaire et services non-linéaires des œuvres d'animation destinées à un public adolescent, adulte, ou familial.

France Télévisions s'engage à fournir à la commission de suivi l'indicateur pertinent sur l'évolution de ces paramètres.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large blue signature 'M' is on the left.  
Below it is the initials 'IB' in blue.  
To the right is another large blue signature 'M'.  
Further right are smaller blue initials 'DL' and 'JK'.

### 3. Création originale

Les parties conviennent également que France Télévisions s'engage à soutenir la création originale en matière d'investissement dans les œuvres d'animation d'expression originale française et leur exposition sur ses services de télévision linéaires et services non-linéaires, afin de préserver pendant la durée de l'Accord l'équilibre avec les adaptations d'œuvres préexistantes.

France Télévisions s'engage à fournir à la commission de suivi l'indicateur pertinent qui permet de suivre l'évolution de l'investissement de France Télévisions dans la création originale.

### 4. Diversité

Depuis 2013, France Télévisions s'est engagée à favoriser la mixité, la juste représentation des femmes, et à lutter contre les stéréotypes.

France Télévisions entend conforter particulièrement son action en faveur du contenu des programmes destinés aux plus jeunes classes d'âge, c'est-à-dire au moment déterminant où se forment les représentations et mentalités des futurs adultes.

Les Parties conviennent que les choix du service public en matière de programmes jeunesse valoriseront la mixité et les modèles d'identification qui s'écartent des figures stéréotypées.

### 5. Génériques

Le générique de fin de chaque épisode comportera la mention du numéro d'immatriculation ISAN et le code barre correspondant. Pour permettre la diffusion consécutive de plusieurs épisodes d'une série, impliquant la suppression des génériques de début et de fin entre les épisodes, le producteur s'engage à livrer chaque épisode en indiquant les données ISAN avec les mentions spécifiques hors génériques communs ou à défaut sur les dernières images de l'épisode avant le générique de fin.

### 6. Suivi des engagements

Les Parties conviennent de se réunir une fois par an pour suivre la mise en œuvre des engagements.

France Télévisions transmettra à l'occasion de ces rendez-vous, les informations (dont la liste des œuvres prises en compte au titre des investissements entrant dans le périmètre de l'Accord, en indiquant les œuvres d'animation ayant fait l'objet d'une diffusion exclusivement non linéaire, les informations relatives à l'exposition des œuvres d'animation d'expression originale française et européenne, dont celles à destination des publics adolescents, adultes ou familiaux, dans l'offre de France Télévisions et la place de la création originale telle que définie dans la présente Annexe dans l'investissement de France Télévisions) et les chiffres (d'investissement et de diffusion) nécessaires à la bonne connaissance de la politique du groupe en matière d'animation et à la bonne exécution de l'Accord (notamment la répartition entre séries d'une part et unitaires et mini-séries d'autre part), telles que fournies au titre de la période 2005/2023.

Afin de favoriser la transparence sur la volonté de France Télévisions de poursuivre une politique de soutien à la création cinématographique d'animation dans toute sa diversité, les investissements dans le long métrage d'animation feront l'objet chaque année d'un suivi particulier en commission de suivi : liste des œuvres, devis total de l'œuvre, apport diffuseur, analyse des évolutions constatées.

France Télévisions s'engage également à partager trimestriellement les données d'audience dont elle dispose.

27  
Mr  
IB  
Mr  
SE  
X

**ANNEXE 6**  
**Mandats de commercialisation**

La présente annexe vise à fixer les modalités d'application et de modulation des Décrets en ce qui concerne l'attribution et l'exercice des mandats de commercialisation des œuvres inédites (c'est-à-dire entrant dans le cadre des dépenses définies aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 de l'Accord) relevant de la contribution à la production indépendante de France Télévisions, pour cette dernière, les producteurs et les distributeurs des œuvres en cause.

Il est convenu que l'on entend par « droits secondaires », au titre de la présente annexe, les droits d'exploitation de l'œuvre sous forme, limitativement, de vidéo physique, EST et TVOD et, en tant que de besoin, que l'exploitation et la distribution des droits secondaires sur les territoires de France Télévisions n'entrent pas dans le champ de l'interdiction de détention des mandats défini par les Décrets conformément à la présente annexe.

Comme les autres stipulations de l'Accord auquel cette annexe est attachée, les parties signataires en demandent la transposition dans le cahier des charges de France Télévisions.

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place le dispositif objet de la présente Annexe - notamment celui visé à l'article 2.3 de l'Annexe ci-après - auprès des autres éditeurs hertziens dans les meilleurs délais.

Il est convenu que les numéros d'articles ci-après renvoient aux articles de la présente Annexe sauf mention expresse du contraire.

**1. Principes généraux**

- L'attribution du mandat de commercialisation d'une œuvre donnée par son producteur délégué devra intervenir dans le respect des droits et exclusivités qu'il a concédés, notamment à France Télévisions, en contrepartie du préfinancement de l'œuvre. Dans le cadre des mécanismes ci-après, le producteur délégué devra informer les distributeurs concernés des engagements pris à ce titre.

L'attribution du mandat de commercialisation de l'œuvre par son producteur délégué devra également intervenir dans le respect des droits accordés à un distributeur au titre du mandat relatif à toute œuvre dont l'œuvre en cause est la suite ou l'adaptation, dans les conditions visées à l'article 2.1 ci-après.

- Le producteur délégué sera garant, dans le cadre du préfinancement de l'œuvre en ce compris l'attribution du mandat de commercialisation, (i) du financement de l'œuvre et de sa bonne fin dans les conditions artistiques et de valeur de production arrêtées avec France Télévisions et (ii) de l'optimisation des revenus issus de l'exploitation de l'œuvre, y compris le cas échéant au nom et pour le compte de France Télévisions au titre de son droit à recettes éventuel.
- Le mandat de commercialisation fera l'objet d'une négociation et d'un contrat distincts du contrat de préfinancement de l'œuvre conclu avec France Télévisions.  
Ainsi, France Télévisions s'engage à ce qu'aucune clause relative à une attribution du mandat de commercialisation à l'une quelconque de ses filiales ne soit incluse dans les contrats de l'œuvre relatifs au développement de l'œuvre, à l'exception du cas de droits d'adaptation apportés par France Télévisions dans les conditions visées à l'article 2.2 ci-après.

De même, le producteur délégué s'engage à n'accorder aucun droit d'aucune sorte à un distributeur portant sur le mandat de commercialisation de l'œuvre dans le cadre d'un accord quelconque lié à son développement, à l'exception du cas d'un accord-cadre conclu avec une société de distribution avant la présentation de l'œuvre à France Télévisions conformément aux stipulations de l'article 2.3 b) ci-après, le producteur délégué s'engageant alors à en informer France Télévisions préalablement à son engagement dans le développement de l'œuvre. A défaut d'information préalable, le producteur délégué ne pourra pas opposer cet accord-cadre à France Télévisions.

*Handwritten signatures and initials:*  
SK  
1B  
Other illegible initials

## 2. Modalités d'attribution du mandat de commercialisation d'une œuvre

En préambule, il est convenu que, pour tous les contrats signés par France Télévisions jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, l'Accord Mandats et droits secondaires conclu le 24 mai 2016 entre les groupes TF1 et FRANCE TÉLÉVISIONS d'une part et Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel d'autre part continuera à s'appliquer et continuera à valoir modulation de l'article 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

### 2.1 **Cas d'une œuvre qui constitue la suite ou l'adaptation d'une œuvre dont le mandat de commercialisation a été confié préalablement**

Les Parties sont convenues que les interdictions pour France Télévisions de détenir le mandat de commercialisation d'une œuvre visées aux articles 2.3 a) et b) ci-après ne s'appliqueront pas à toute œuvre qui constitue la suite ou l'adaptation (incluant spin-off, sequel, prequel...) d'une œuvre dont le mandat de commercialisation a été préalablement attribué. Dans ce cas, le producteur délégué se conformera à tous droits de priorité, de suite et/ou de préemption qu'il a accordés à un distributeur au titre dudit mandat relatif à toute œuvre dont l'œuvre en cause est la suite ou l'adaptation (incluant spin-off, sequel, prequel...).

En tant que de besoin, il est précisé que, dans le cas où le distributeur concerné serait une filiale de France Télévisions, cela ne remettrait pas en cause la qualification de l'œuvre en cause au titre des dépenses de France Télévisions relevant de la production indépendante.

### 2.2 **Cas de l'apport par France Télévisions des droits d'adaptation d'une œuvre originale au producteur délégué**

Les Parties sont convenues que les interdictions pour France Télévisions de détenir le mandat de commercialisation d'une œuvre visées aux articles 2.3 a) et b) ci-après ne s'appliqueront pas à toute œuvre pour laquelle France Télévisions a acquis puis apporté au producteur délégué les droits d'adaptation d'une œuvre originale (série étrangère, long-métrage français ou étranger, œuvre littéraire...) et pour laquelle France Télévisions et le producteur délégué ont négocié, dans ce contexte, que la distribution serait opérée par France Télévisions.

Dans le cadre des contrôles de l'Arcom sur la déclaration de France Télévisions relative à ses obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle, l'Arcom pourra demander que France Télévisions lui communique tous justificatifs relatifs aux droits d'adaptation apportés au producteur délégué.

### 2.3 **Cas - hors cas visés aux articles 2.1 et 2.2 ci-avant - où le producteur délégué dispose « pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales ou d'une filiale de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ou d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution »**

#### a) Capacité de distribution

Par « disposer, pour l'œuvre en cause, d'une capacité de distribution », on entend aux termes de l'Accord que le producteur délégué, au sein d'un département interne ou au travers d'une de ses filiales au sens l'article L. 233-3 du code de commerce ou d'une filiale de la société qui le contrôle au sens du même article :

- (i) dispose d'équipes spécialisées dans la commercialisation des droits d'exploitation dans le genre audiovisuel concerné et, concernant la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) de l'œuvre en cause ;
- (ii) a développé un chiffre d'affaires commercial significatif dans le genre audiovisuel concerné et, concernant la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) de l'œuvre en cause,

Etant précisé que les critères (I) et (II) ci-dessus sont cumulatifs.

Dans le cas où ladite capacité de distribution a été créée par le producteur délégué moins de 2 (deux) ans avant la conclusion du contrat de coproduction ou de préachat de l'œuvre en cause avec France Télévisions, le critère de chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte et l'expertise pourra être recherchée au travers des ressources (notamment expériences précédentes des équipes).

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, a smaller signature in the middle, and initials 'SC' on the right.  
Below the signatures, the number '13' is written in blue ink.

Le producteur délégué devra avoir déclaré auprès de la Procirep, au minimum 3 (trois) mois avant la date de signature de la lettre d'engagement de France Télévisions, l'existence de sa capacité de distribution répondant aux critères susvisés et avoir indiqué chacun des domaines dans lesquels elle sera compétente au sens du présent article 2.3 a), à savoir au minimum : le genre et, concernant la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) et, le cas échéant, le format (unitaire/série).

Ladite déclaration ne pourra avoir plus de 2 (deux) ans à la date de la signature de la lettre d'engagement de France Télévisions. Compte tenu de ce qui précède, le producteur délégué s'engage à mettre à jour sa déclaration en cas de changement impactant sa déclaration. Ces informations seront intégrées à une base de la Procirep qui devra être accessible par France Télévisions (ainsi que par les producteurs et distributeurs audiovisuels et par l'ensemble des éditeurs de services concernés) à tout moment.

Lorsque le producteur délégué aura valablement déclaré auprès de la Procirep disposer d'une capacité de distribution compétente sur l'ensemble des critères susvisés pour l'œuvre en cause, France Télévisions ne pourra pas détenir le mandat de commercialisation de celle-ci.

En cas de désaccord sur la mise en œuvre des stipulations du présent article 2.3 a) par le producteur délégué, France Télévisions pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Cette dernière vérifiera, pour l'œuvre en cause, la compétence de la capacité de distribution déclarée par le producteur délégué et pourra entendre les Parties s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire, et/ou demander au CNC communication d'informations obtenues dans le cadre de l'examen des demandes d'aides à l'export des distributeurs.

#### **b) Accord-cadre**

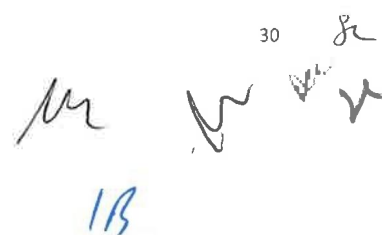
Par « disposer, pour l'œuvre en cause, (...) d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution », on entend aux termes de l'Accord que le producteur délégué a conclu avec une société de distribution un contrat aux termes duquel il s'engage à confier à titre exclusif à ladite société de distribution, en contrepartie le cas échéant du paiement par cette dernière d'une avance, pendant une durée déterminée et en tout état de cause pour une durée minimale d'un an, la commercialisation des droits d'exploitation de l'ensemble de ses productions futures, le cas échéant, dans un genre et/ou dans un format donné, et dans une zone territoriale déterminée. Aux termes de ce contrat, la société de distribution doit, pour sa part, s'engager à commercialiser les droits d'exploitation de toutes les œuvres du producteur délégué relevant du périmètre ainsi déterminé. Ainsi, ne constitue pas un accord-cadre un accord ponctuel limité à un nombre prédéfini d'œuvres, ni un droit d'option prioritaire de commercialisation relatif à tout ou partie des productions futures du producteur délégué. Il y sera prévu que les conditions de commercialisation de chaque œuvre en exécution de l'accord-cadre feront l'objet d'un mandat de distribution spécifique.

Le producteur délégué devra justifier pour opposer valablement un tel accord-cadre que la société de distribution :

- répond aux critères de compétence définis pour la capacité de distribution à l'article 2.3 a) ci-avant ;
- est déclarée auprès de la Procirep par le producteur délégué en tant que société bénéficiant de l'accord-cadre, pour le genre concerné et, s'agissant de la fiction, pour la langue de tournage (EOF / non EOF) et, le cas échéant, le format (unitaire/série) de l'œuvre en cause, si cette dernière accepte d'endosser le rôle prévu audit article 2.3 a), étant précisé que cette déclaration devra avoir été réalisée au moins 3 (trois) mois avant la date de confirmation écrite de l'engagement de France Télévisions dans le développement et dater de moins de 2 (deux) ans avant cette même date. Ces informations seront intégrées à la base de la Procirep mentionnée à l'article 2.3 a) ci-avant.

Au moment de la présentation d'un projet à France Télévisions, le producteur délégué s'engage à lui transmettre copie de tout accord-cadre qu'il souhaiterait lui rendre opposable en cas de conclusion d'un contrat de préachat ou de coproduction, le cas échéant en masquant toute information confidentielle à son égard et/ou sans rapport avec l'œuvre concernée, avant la confirmation écrite de l'engagement de France Télévisions dans le développement.

Lorsque le producteur délégué justifie auprès de France Télévisions disposer pour l'œuvre en cause d'un accord-cadre répondant à l'ensemble des critères visés au présent article 2.3 b), France Télévisions ne pourra pas détenir le mandat de commercialisation de celle-ci.



En cas de désaccord sur la mise en œuvre des stipulations du présent article 2.3 b) par le producteur délégué, France Télévisions pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Cette dernière vérifiera, pour l'œuvre en cause, la compétence de la société de distribution avec laquelle le producteur délégué a conclu l'accord-cadre opposé à France Télévisions et pourra entendre les Parties, s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire, et/ou demander au CNC communication d'informations obtenues dans le cadre de l'examen des demandes d'aides à l'export des distributeurs.

**c) Exceptions aux interdictions visées aux a) et b) ci-avant**

Par exception, il pourra être dérogé aux interdictions pour France Télévisions de détenir le mandat de commercialisation d'une œuvre visée aux articles 2.3 a) et b) ci-avant uniquement dans l'une des circonstances suivantes :

- Dans le cas où il y a plusieurs coproducteurs délégués de l'œuvre en cause et qu'un au moins des producteurs délégués dispose d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre pour ladite œuvre dans les conditions définies aux articles 2.3 a) et b) ci-avant, l'interdiction de détention des mandats de commercialisation par France Télévisions visée auxdits articles s'appliquera.  
Toutefois, si les accords de coproduction conclus entre les coproducteurs délégués au minimum 3 (trois) mois avant la signature de la lettre d'engagement de France Télévisions prévoient que ces derniers pourront ne pas avoir recours à leur(s) capacité(s) de distribution, l'interdiction ne s'appliquera pas et les coproducteurs délégués s'engagent à mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 2.4 ci-après. Le contrat de préachat ou de coproduction conclu entre France Télévisions et les coproducteurs délégués fera mention de ces accords.
- Le producteur délégué, bien que disposant d'une capacité de distribution telle que définie ci-avant, a expressément renoncé à y avoir recours pour l'œuvre en cause et a souhaité recevoir des offres de tiers sur le mandat de commercialisation.

Dans de telles circonstances, si et seulement si France Télévisions préfinance plus de 50% (en fiction et en animation) ou plus de 60% (en documentaire et en spectacle vivant), le producteur délégué devra communiquer à la filiale de distribution de France Télévisions l'offre du distributeur tiers qu'elle souhaite accepter, et notamment le périmètre des droits et les territoires concernés, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du minimum garanti et, le cas échéant, tous les éléments d'information pertinents quant à la stratégie commerciale envisagée au service de la commercialisation de l'œuvre et à l'historique de l'activité de distribution du distributeur tiers, ainsi - en tout état de cause - que l'ensemble des informations qui auront été partagées avec le distributeur tiers.

A compter du jour de la transmission de l'ensemble de ces informations, la filiale de France Télévisions disposera de 15 (quinze) jours ouvrés (étant précisé que ce délai sera doublé en cas de réception de l'offre entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août) pour se positionner et pour formuler, le cas échéant, une offre au producteur délégué. Dans l'éventualité où la filiale de France Télévisions aura formulé une offre, le producteur délégué s'engage à retenir, sur la base d'éléments objectifs, l'offre de distribution la plus pertinente pour le financement et la commercialisation de l'œuvre, étant rappelé que les conditions de négociation du mandat de commercialisation de l'œuvre doivent, conformément à l'article 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, être équitables, transparentes et non discriminatoires.

S'il décide de retenir l'offre du tiers, le producteur délégué s'engage à en informer France Télévisions sans délai et par écrit et à justifier des critères objectifs de son choix auprès de France Télévisions sur simple demande de cette dernière.

Dans le cadre des contrôles de l'Arcom sur la déclaration de France Télévisions relative à ses obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle, l'Arcom pourra demander que France Télévisions lui communique tous justificatifs relatifs à l'offre de tiers transmise par le producteur délégué.

En cas de désaccord sur la mise en œuvre des stipulations du présent article 2.3 c) par l'une des parties, l'autre partie pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Cette dernière pourra entendre les Parties s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire.

**2.4 Cas - hors cas visés aux articles 2.1 et 2.2 ci-avant - où le producteur délégué ne dispose pas, pour l'œuvre en cause, d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre et cas d'une renonciation dans le cadre d'un accord entre plusieurs coproducteurs délégués dans les conditions prévues à l'article 2.3 c) 1<sup>er</sup> tiret**

Le producteur délégué s'engage à procéder à la recherche d'un distributeur pour l'œuvre en cause dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires.

Après réception de la confirmation écrite de l'engagement chiffré de France Télévisions en tant qu'éditeur contribuant au préfinancement de l'œuvre, lequel restera soumis aux réserves d'usage, notamment artistiques et/ou de financement du devis de production de l'œuvre arrêté avec France Télévisions, le producteur délégué notifiera par écrit à France Télévisions le démarrage de sa recherche afin de lui permettre, via une filiale de distribution, de formuler une offre commerciale, étant précisé que France Télévisions s'engage, en tout état de cause, à respecter scrupuleusement le caractère distinct de cette procédure et des négociations relatives à sa contribution au préfinancement de l'œuvre. Le producteur délégué sollicitera en parallèle, s'il le souhaite, des offres de distributeurs tiers de son choix.

Le producteur délégué s'engage à communiquer simultanément à tous les distributeurs mis en concurrence (y compris la filiale de distribution de France Télévisions) les mêmes informations relatives à l'œuvre, connues ou prévisionnelles, afin de leur permettre de constituer leur offre, à savoir notamment : l'identité des scénaristes, les textes disponibles, l'identité des comédiens principaux et réalisateur(s), les orientations artistiques et de réalisation (dont lieux de tournage, décors, costumes...), le planning, le devis et le plan de financement.

Il s'engage également à les informer des éventuelles restrictions de droits, supports et territoires compte tenu notamment des droits concédés dans le cadre du préfinancement.

Dans le cas où le producteur délégué aurait connaissance de nouvelles informations utiles relatives à l'œuvre au cours de sa recherche de distributeur à tout moment de la présente procédure, le producteur délégué s'engage à en informer immédiatement et simultanément toutes les structures de distribution mises en concurrence (y compris la filiale de distribution de France Télévisions).

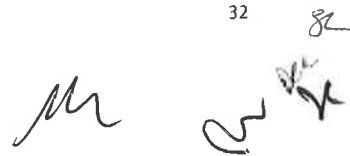
Dans la mesure où un distributeur disposerait au sein du groupe auquel il appartient d'une ou de plusieurs structure(s) d'exploitation ou de commercialisation des droits secondaires (en particulier une société d'édition vidéo France) ou dérivés, son offre commerciale devra distinguer chaque cession ou offre de distribution de droits secondaires ou dérivés du mandat de commercialisation de l'œuvre, dans le cadre d'une offre non liée.

Etant rappelé que les conditions de négociation du mandat de commercialisation de l'œuvre doivent, conformément à l'article 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, être équitables, transparentes et non discriminatoires, le producteur délégué s'engage à retenir, parmi les propositions reçues, sur la base d'éléments objectifs, l'offre de distribution la plus pertinente pour le financement et la commercialisation de l'œuvre et à en informer France Télévisions sans délai et par écrit.

Il lui communiquera le contenu de ladite offre et notamment : le périmètre des droits et les territoires concernés, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du minimum garanti et, le cas échéant, tous les éléments d'information pertinents concernant la stratégie commerciale envisagée et l'historique de l'activité de distribution du distributeur tiers, ainsi - en tout état de cause - que l'ensemble des informations qui auront été partagées avec les autres distributeurs. Le producteur délégué s'engage à justifier des critères objectifs de son choix auprès de France Télévisions sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas, si le producteur délégué juge les offres reçues insatisfaisantes, il pourra solliciter de nouvelles offres dans le cadre de la procédure décrite ci-avant. Il s'engage à justifier sa décision auprès de France Télévisions par des éléments objectifs.

En cas de désaccord sur le bienfondé du choix du producteur délégué, France Télévisions pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Ce dernier pourra entendre les parties s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de s'assurer du respect des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires d'attribution du mandat de commercialisation par le producteur délégué. Il pourra notamment demander au producteur délégué communication de l'identité des distributeurs sollicités dans le cadre de la procédure ci-avant, du détail des différentes offres reçues et des éléments objectifs ayant amené le producteur délégué à choisir un distributeur tiers.





### 3. Conditions d'exercice des mandats de commercialisation

#### 3.1 Engagements généraux pris par tous distributeurs :

- Les distributeurs s'engagent à respecter l'Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles conclu en application de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée du 6 juillet 2017.
- Toute cession par un distributeur dans les territoires exclusifs de France Télévisions des droits d'exploitation de chaque œuvre, prise individuellement, s'effectuera à la valeur de marché de l'œuvre pour les droits concernés.
- Des modalités de contrôle de l'exercice du mandat de commercialisation par le distributeur pourront être convenues entre le producteur délégué et France Télévisions dans le cadre du contrat de préfinancement. Ainsi, ledit contrat pourra notamment prévoir que, si le distributeur n'a pas démontré avoir mis en œuvre les moyens nécessaires à la commercialisation des droits dans un délai raisonnable après livraison de l'œuvre, permettant au distributeur de déployer sa stratégie commerciale dans des conditions normales de marché, le producteur délégué pourra mettre le distributeur en demeure de conclure toute(s) vente(s) usuelle(s) eu égard notamment à la situation du marché et aux dynamiques concurrentielles constatées au moment de la mise en demeure, à la typologie de l'œuvre en cause, à son potentiel à l'export et aux usages de la profession, le cas échéant sur demande de France Télévisions et après concertation avec cette dernière, s'ils estiment conjointement que le distributeur n'a pas engagé les moyens nécessaires à la commercialisation de l'œuvre. Le contrat de préfinancement pourra également prévoir les conditions dans lesquelles, suite à cette mise en demeure et à défaut de conclusion de/d'une telle(s) ventes par le distributeur dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 mois, le producteur délégué pourra résilier le mandat de commercialisation, le cas échéant sur demande de France Télévisions et après concertation avec cette dernière. Dans ce cas, il est d'ores et déjà convenu que le contrat de mandat devra alors prévoir les modalités de remboursement de la portion de minimum garanti investie et non récupérée par le distributeur dans le cas où le producteur délégué aurait perçu un MG et où le distributeur n'aurait pas encore recouvré le montant de ce minimum garanti au moment de la résiliation. A la date de cette résiliation, le producteur délégué s'engage à solliciter de nouvelles offres dans le cadre de la procédure décrite aux articles 2.3 et 2.4 ci-avant, étant entendu que la société de distribution défaillante ne pourra pas se positionner à nouveau. En cas de désaccord sur la mise en œuvre de la procédure ci-avant par le producteur délégué ou par France Télévisions, le producteur délégué, le distributeur ou France Télévisions pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Ce dernier pourra entendre les Parties s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire.
- Aucune cross-collatéralisation entre les recettes d'un distributeur au titre du mandat de commercialisation d'une part et celles des structures d'exploitation des droits secondaires du groupe du distributeur ne peut être opérée. Ainsi, les recettes correspondantes d'exploitation des droits secondaires ne pourront notamment pas être imputées sur le minimum garanti éventuel versé au titre du mandat de commercialisation. Par ailleurs, le distributeur ne pourra pas percevoir de commission de distribution sur les recettes d'exploitation de droits secondaires collectées par une filiale de son groupe.

#### 3.2 Engagements spécifiques de France Télévisions dans le cas où elle se voit confier le mandat de distribution :

- En cas de vente des droits d'exploitation de l'œuvre à un des services de France Télévisions, la filiale de distribution de cette dernière s'engage à faire valider préalablement par le producteur délégué le prix et les principales conditions de la cession (durée, exclusivité, nombre de multidiffusions...). Le producteur délégué disposera d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés pour répondre, l'absence de réponse à l'issue de ce délai valant acceptation.

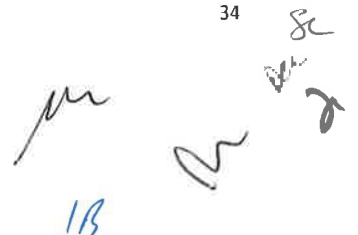
En cas de refus par le producteur délégué de l'offre présentée, la filiale de distribution de France Télévisions proposera toute nouvelle offre d'acquisition améliorée qu'elle pourrait soumettre. Après échanges successifs, dans le cas où la filiale de distribution démontrerait de façon non équivoque n'avoir pu obtenir d'offre tierce mieux-disante, l'offre d'acquisition des services de France Télévisions sera réputée acceptée.

- La filiale de distribution de France Télévisions ne peut précompter le droit à recettes attaché au préfinancement de l'œuvre sur les sommes encaissées au titre de son mandat.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller initials.

**3.3 Engagements spécifiques pris par le producteur délégué s'étant prévalu pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre conformément aux stipulations de l'article 2.3 a) ou b) :**

- Le producteur délégué s'engage à mettre en œuvre, vis-à-vis des ayants droit à recettes dont le cas échéant France Télévisions, des conditions équitables et non discriminatoires de commercialisation de l'œuvre : notamment un minimum garanti, des commissions et frais opposables conformes aux usages du marché pour l'œuvre en cause (prenant en compte le genre, le format et la nationalité / la langue de tournage, les ambitions artistiques et de valeur de production). Il devra communiquer à TF1 lesdites conditions de commercialisation. En cas de désaccord sur le bien-fondé des conditions de commercialisation de l'œuvre, France Télévisions pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Ce dernier pourra entendre les Parties s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de s'assurer du respect des stipulations du présent article.
- Le minimum garanti éventuel proposé par la capacité de distribution du producteur délégué ne sera pas assimilable à un déficit de production et sera à ce titre identifié distinctement dans le cadre du plan de financement de l'œuvre et récupérable sur les recettes nettes générées par la distribution de l'œuvre.
- Il est rappelé que le producteur délégué s'engage particulièrement, quand il se prévaut d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre conformément aux articles 2.3 a) et b), à respecter les stipulations de l'Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles conclu en application de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée du 6 juillet 2017, notamment de l'article 4 dudit accord quant à la fixation des commissions et frais opposables aux ayants droit à recettes, dont France Télévisions.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including the letters 'IB' and 'SC'.

# Déclaration Arcom - capacité de distribution ou accord-cadre

## Formulaire pour déclarer une capacité de distribution ou un accord-cadre dans un ou plusieurs genre(s) audiovisuel(s)

La présente déclaration doit être complétée par le producteur délégué disposant d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre dans un ou plusieurs genres audiovisuels. Dans l'hypothèse où vous déclarez (i) une capacité de distribution assurée par une société de distribution de votre groupe ou (ii) un accord-cadre, votre déclaration doit renseigner les champs d'intervention de ladite société dans lesquelles cette déclaration sera opposable.

Votre déclaration doit être complétée et renouvelée au moins tous les deux ans.

La présente déclaration pourra être prise en compte par l'Arcom dans le cadre du contrôle des déclarations d'investissement des éditeurs de service au titre de la production indépendante.

L'article 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre prévoit, concernant les dépenses en préachat et parts de coproducteur relevant de contribution de l'éditeur de services à la production indépendante, que ce dernier « ne détient pas de mandats de commercialisation lorsque le producteur dispose pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales ou d'une filiale de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 [...], ou d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution » (4° du II).

L'article 26 dudit décret prévoit que les parties peuvent moduler cette interdiction (6°).

L'article 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 dispose également que les mandats de commercialisation « font l'objet d'un contrat distinct et doivent être négociés dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, précisées par les conventions et les cahiers des charges » des éditeurs de services.

### Capacité de distribution :

Par « disposer, pour l'œuvre en cause, d'une capacité de distribution », on entend ci-après que le producteur délégué, au sein d'un département interne ou au travers d'une de ses filiales au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou d'une filiale de la société qui le contrôle au sens du même article :

- dispose d'équipes spécialisées dans le genre concerné et, s'agissant de la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) de l'œuvre en cause ;
- a développé un chiffre d'affaires significatif dans le genre concerné et, s'agissant de la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) de l'œuvre en cause.

Dans le cas où ladite capacité de distribution a été créée par le producteur délégué moins de 2 (deux) ans avant la conclusion du contrat de coproduction ou de préachat de l'œuvre en cause, le critère de chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte et l'expertise pourra être recherchée au travers des ressources mobilisées (notamment expériences précédentes des équipes).

Le producteur délégué doit déclarer auprès de l'Arcom : le genre et, concernant la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) et, le cas échéant, le format (unitaire/série).

### Accord-cadre :

Par « disposer, pour l'œuvre en cause, (...) d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution », on entend ci-après que le producteur délégué a conclu avec une société de distribution un contrat aux termes duquel le producteur délégué s'engage à confier à titre exclusif à ladite société de distribution, en contrepartie le cas échéant du paiement par cette dernière d'une avance, pendant une durée déterminée et en tout état de cause pour une durée minimale d'un an, la commercialisation de l'ensemble de ses productions futures, le cas échéant, par genre, par format, etc., et dans une zone territoriale déterminée. Aux termes de ce contrat, la société de distribution doit, pour sa part, s'engager à distribuer toutes les œuvres du producteur délégué relevant du périmètre ainsi déterminé.

Ainsi, ne constitue pas un accord-cadre un accord ponctuel limité à un nombre prédéterminé d'œuvres, ni un droit d'option prioritaire de distribution sur tout ou partie des productions futures du producteur.

Il y sera prévu que les conditions de commercialisation de chaque œuvre en exécution de l'accord-cadre feront l'objet d'un mandat de distribution spécifique.

Le producteur délégué devra justifier pour opposer valablement un tel accord-cadre que la société de distribution :

- répond aux critères de compétence définis pour la capacité de distribution ;
- est déclarée auprès de l'Arcom pour le genre concerné et, s'agissant de la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) et, le cas échéant, le format (unitaire/série) de l'œuvre en cause.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature 'M' with '1B' below it.  
A signature 'R' with 'J' below it.  
A signature 'J' with 'J' below it.  
A signature 'J' with 'J' below it.  
A signature 'J' with 'J' below it.

\*Obligatoire

Adresse e-mail\*

Votre adresse e-mail

Raison sociale de la société de production

\*

Votre réponse

SIRET de la société de production

\*

Votre réponse

Par quel moyen vous déclarez-vous disposer d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre ?

Personnes dédiées dans un service interne de votre société de production

Société de distribution au sein de votre groupe au sens l'article L. 233-3 du code de commerce

Société de distribution avec laquelle vous avez conclu un accord-cadre

Raison sociale de la société de distribution déclarée (le cas échéant)

Votre réponse

SIRET de la société de distribution (le cas échéant)

Votre réponse

Dans quel(s) genre(s) d'œuvres déclarez-vous une capacité de distribution ?

\*

ADAPTATION AUDIOVISUELLE DE SPECTACLE VIVANT

ANIMATION

DOCUMENTAIRE

FICTION

Si vous déclarez une capacité de distribution en FICTION, indiquez la langue / les langues de tournage pour lesquelles vous déclarez disposer d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre

Toutes langues (EOF et non EOF)

Uniquement EOF

Uniquement NON EOF

Si vous déclarez une capacité de distribution ou un accord-cadre en FICTION, indiquez-le(s) format(s) couverts

Tous formats

Uniquement SERIES

Uniquement UNITAIRES

*M* *M* *se* *X*  
*1B*